

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Fondation nationale des musées. – Institution.

Dahir n° 1-10-21 du 14 jourmada I 1432 (18 avril 2011) portant promulgation de la loi n° 01-09 portant institution de la « Fondation nationale des musées »..... 1566

Contrat de cautionnement pour la garantie d'un prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.

Décret n° 2-11-124 du 25 rabii II 1432 (30 mars 2011) approuvant le contrat de cautionnement signé par le Royaume du Maroc, le 22 décembre 2010 et par la Banque européenne d'investissement, le 13 janvier 2011, pour la garantie du prêt de 200 millions d'euros consenti par ladite banque à la Société Tanger Med 2 S.A, pour le financement du projet « Tanger Med II » 1569

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Pages

Décret n° 2-11-135 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) approuvant l'accord n° 7989-MA relatif au deuxième prêt de politique de développement du secteur des déchets ménagers, d'un montant de 100.000.000 d'euros, conclu le 24 rabii I 1432 (28 février 2011) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement..... 1570

Pêche maritime.

Décret n° 2-10-164 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) fixant les conditions et les modalités de pêche des espèces halieutiques nécessitant une réglementation spécifique en raison d'usages locaux ou de circonstances particulières..... 1570

Décret n° 2-10-341 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) pris pour l'application de la loi n° 19-07 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime..... 1575

Pages	Pages
Vente des coupes de produits forestiers. – Approbation du cahier des charges.	Application obligatoire de normes marocaines.
<i>Décret n° 2-10-342 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) approuvant le cahier des charges générales pour la vente des coupes de produits forestiers dans les forêts domaniales ou soumises au régime forestier...</i> 1578	<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 861-11 du 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2010) rendant d'application obligatoire de normes marocaines.....</i> 1601
Division administrative du Royaume.	<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 862-11 du 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2010) rendant d'application obligatoire de normes marocaines.....</i> 1603
<i>Décret n° 2-10-574 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) modifiant et complétant le décret n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.....</i> 1591	Gestion des déchets ménagers et assimilés. – Critères d'élaboration du plan directeur.
Agence nationale pour le développement de l'aquaculture.	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2817-10 du 15 jourmada I 1432 (19 avril 2011) relatif aux critères d'élaboration du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés.....</i> 1603
<i>Décret n° 2-10-598 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) pris pour l'application de la loi n° 52-09 portant création de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture.....</i> 1594	
Normalisation, certification et accréditation.	
<i>Décret n° 2-10-252 du 16 jourmada I 1432 (20 avril 2011) pris pour l'application de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation..</i> 1594	
Chambres d'agriculture.	
<i>Décret n° 2-10-348 du 16 jourmada I 1432 (20 avril 2011) pris pour l'application de l'article 61 de la loi n° 27-08 portant statut des chambres d'agriculture..</i> 1596	
Profession d'avocat.	
<i>Décret n° 2-10-587 du 16 jourmada I 1432 (20 avril 2011) pris pour l'application de la loi n° 28-08 portant réforme de la loi relative à l'organisation de l'exercice de la profession d'avocat.....</i> 1596	
Plants de pomme de terre. – Homologation du règlement technique.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre.....</i> 1597	
Code de la route. – Modèle du procès-verbal d'infraction.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'équipement et des transports n° 707-11 du 17 rabii II 1432 (22 mars 2011) fixant le modèle du procès-verbal des infractions aux dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route.....</i> 1597	
Tabacs manufacturés. – Contrôle des obligations des fabricants.	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 870-11 du 26 rabii II 1432 (31 mars 2011) relatif au contrôle des obligations des fabricants de tabacs manufacturés.....</i> 1599	
	TEXTES PARTICULIERS
	Société « MEDZ ». – Autorisation de création d'une filiale dénommée « Midparc Investment ».
	<i>Décret n° 2-11-159 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) autorisant la société MEDZ, filiale de CDG Développement, à créer une filiale dénommée « Midparc Investment ».....</i> 1605
	Désignation d'un ordonnateur.
	<i>Décret n° 2-11-205 du 14 jourmada I 1432 (18 avril 2011) instituant un ordonnateur.....</i> 1605
	Société « Orbcomm Maghreb ». – Renouvellement de la licence.
	<i>Décret n° 2-10-564 du 16 jourmada I 1432 (20 avril 2011) portant renouvellement de la licence de la société « Orbcomm Maghreb ».....</i> 1606
	Société « Globalstar North Africa ». – Renouvellement de la licence et modification du cahier des charges.
	<i>Décret n° 2-10-637 du 16 jourmada I 1432 (20 avril 2011) portant renouvellement de la licence et modification du cahier des charges de la société « Globalstar North Africa S.A. ».....</i> 1606
	Revue « Hira » – Autorisation d'édition au Maroc.
	<i>Décret n° 2-11-180 du 16 jourmada I 1432 (20 avril 2011) portant autorisation de l'édition de la revue « Hira » au Maroc.....</i> 1607

	Pages		Pages
Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.		Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 702-11 du 17 rabii II 1432 (22 mars 2011) portant agrément de la pépinière « Aïn Dhab » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 696-11 du 17 rabii II 1432 (22 mars 2011) portant agrément de la société « Kemagro » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.....</i>	1607	Transport aérien. – Autorisation d'exploitation :	
		• Société « Jet4you »	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 697-11 du 17 rabii II 1432 (22 mars 2011) portant agrément de la société « Pet Land » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.....</i>	1608	<i>Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 22-11 du 15 jourada I 1432 (19 avril 2011) autorisant la société « Jet4you » à exploiter des services aériens de transport public de passagers et de marchandises.....</i>	1612
		• Société « Palm Air Transport »	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 698-11 du 17 rabii II 1432 (22 mars 2011) portant agrément de la société « Ferti Sahel » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.....</i>	1609	<i>Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 322-11 du 15 jourada I 1432 (19 avril 2011) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avion taxi à la société « Palm Air Transport »....</i>	1613
		Société « UAE Exchange Morocco ». – Agrément.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 699-11 du 17 rabii II 1432 (22 mars 2011) portant agrément de la société « Braga » pour commercialiser des semences standard de légumes...</i>	1610	<i>Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 2 du 9 rabii II 1432 (14 mars 2011) portant agrément de la société « UAE Exchange Morocco » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.....</i>	1614
		Société « Maroc traitement de transactions ». – Agrément.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 700-11 du 17 rabii II 1432 (22 mars 2011) portant agrément de la société « La Centrale Fruitière » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....</i>	1610	<i>Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 31 du 25 rabii II 1432 (30 mars 2011) portant agrément de la société « Maroc traitement de transactions » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.....</i>	1614
		AVIS ET COMMUNICATIONS	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 701-11 du 17 rabii II 1432 (22 mars 2011) portant agrément de la pépinière « Salam Plantes » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	1611	<i>Décision du directeur général de l'ANRT n° 02-11 du 2 jourada I 1432 (6 avril 2011)</i>	1615
		<i>Liste des établissements de crédit, des banques offshore et des sociétés intermédiaires en matière de transfert de fonds agréés.....</i>	1615

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-10-21 du 14 jourada I 1432 (18 avril 2011) portant promulgation de la loi n° 01-09 portant institution de la « Fondation nationale des musées ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 01-09 portant institution de la « Fondation nationale des musées », telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 14 jourada I 1432 (18 avril 2011).

Pour contresing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 01-09

portant institution

de la « Fondation nationale des musées »

PREAMBULE

Le patrimoine culturel de notre pays se caractérise par sa grande richesse. Composé essentiellement d'objets d'art et de trouvailles archéologiques, ce patrimoine trace différentes périodes de l'histoire séculaire de notre pays ancestral et constitue, par là même, une sorte de documentation archéologique témoin de la richesse historique de notre pays ainsi que de notre attachement à notre profonde civilisation. Toujours est-il que ce volet important du patrimoine est préservé dans des sites archéologiques exploités comme des musées, sans pour autant répondre aux critères de ces établissements culturels. Aussi ces sites ne permettent-ils pas d'exposer tous les éléments de ce patrimoine, étant donné qu'ils sont dépourvus de l'attractivité et de toutes les autres fonctions propres aux musées.

Le renforcement de la richesse et de l'héritage culturel national et l'enjeu crucial de sa préservation, sa valorisation et sa transmission aux générations futures, nécessite la mise en œuvre d'une politique de gestion moderne et intégrée qui fait des musées des espaces publics accueillants et attractifs qui contribuent à la connaissance et la compréhension des divers aspects de la culture nationale et internationale (Art, archéologie, histoire, savoir faire, architecture...).

Pour ce faire, l'encadrement de l'institution muséale marocaine doit s'inscrire dans une nouvelle approche de management culturel pour une efficiente et bonne gestion des potentialités existantes et l'optimisation des ressources humaines et financières et ce en parfaite cohérence avec le code de déontologie des musées.

A cet effet, la création d'une Fondation nationale des musées est à même de renforcer la gouvernance muséale visant à atteindre cet objectif et à valoriser le patrimoine muséographique national en harmonie avec les dispositions de la loi n° 19-05 modifiant et complétant la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité.

TITRE PREMIER

DENOMINATION ET OBJET

Article premier

Il est créé, en vertu de la présente loi, une institution à but non lucratif, investie de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « Fondation nationale des musées », désignée ci-après par « Fondation ».

Le siège de la Fondation est établi à Rabat. Elle peut en cas de besoin se doter de représentations dans les différentes régions du Royaume.

Article 2

La Fondation a pour missions d'assurer, pour le compte de l'Etat, l'administration, la gestion et la préservation des musées dont la liste est établie par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de la culture. Ladite liste doit être mise à jour, en tant que de besoin, selon les mêmes modalités.

Demeure en dehors du champ d'application de la présente loi, le patrimoine archéologique militaire régi par le dahir n° 1-99-266 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant création de la commission marocaine d'histoire militaire.

Article 3

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par l'article 2 ci-dessus, la Fondation est chargée :

- de dresser l'inventaire, de dénombrer et d'archiver le patrimoine muséographique, meuble et immeuble qui relève de sa compétence, selon les préfectures et les provinces, de procéder à son étude scientifique, de le conserver et d'en assurer l'entretien et la protection conformément aux normes reconnues et aux lois réglementant le domaine du patrimoine ;
- de contribuer à l'enrichissement des collections muséographiques qui en relèvent, en acquérant ou facilitant, notamment par des campagnes de collectes, l'acquisition ou l'achat, à titre onéreux ou gratuit, d'œuvres et d'objets d'art ayant une valeur historique, scientifique, religieuse, artistique, littéraire ou ethnologique et destinés à faire partie des collections de ces musées ;
- de procéder au transfert immédiat aux musées relevant de sa compétence, des collections de trouvailles exhumées des fouilles archéologiques réalisées par l'Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine ou par tout autre organisme ou institution autorisés à cet effet, et ce selon des règles administratives et scientifiques réglementant le transfert desdits objets d'art ;
- de favoriser la connaissance des missions et du rôle des musées dans le développement de la société et d'encourager la création et le professionnalisme au sein des musées de toutes catégories en éditant et diffusant des produits dérivés des œuvres qui y sont conservés et des ouvrages qui leur sont consacrés, en réalisant la couverture photographique desdites collections, en organisant des expositions et en créant des installations susceptibles de favoriser le patrimoine et sa gestion ;
- de développer, d'encourager la visite des musées, d'assurer l'accueil du public dans leurs espaces et d'en faciliter l'accès aux différentes catégories de la société, notamment les enfants et les personnes aux besoins spécifiques ;
- de contribuer à la formation et à la formation continue des employés dans le domaine de la gestion des musées ;
- d'assurer l'étude scientifique des collections ;
- de développer et de favoriser la connaissance dans les domaines des sciences muséologiques ;
- de contribuer à la diffusion de la culture muséologique par tous moyens et formes possibles ;
- de contribuer à la diffusion des recherches scientifiques sur les musées ;
- d'établir des relations de partenariat avec les personnes physiques ou les personnes morales de droit public ou privé propriétaires de collections ou d'objets précieux ;
- d'organiser la collaboration, sur le plan national ou international, entre les musées et les spécialistes de la gestion et de la direction des musées ;
- de récupérer les objets d'art illicitement exportés, volés, empruntés ou vendus soit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

Article 4

La Fondation possède seule le droit de reproduction et d'enregistrement, sur tout support, à des fins commerciales, des collections muséographiques et de tout produit dérivé présents dans les musées et peut concéder ce droit contre rémunération conformément aux règles législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE II

ADMINISTRATION

Article 5

La Fondation est administrée par un comité directeur et se compose, outre son président, de six membres.

Le président est nommé par dahir.

Les membres du comité directeur sont désignés par l'administration parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leur expérience dans le domaine de compétence de la Fondation.

Le président est assisté d'un président délégué, d'un secrétaire général et d'un trésorier et son délégué. Ceux-ci sont choisis parmi les membres du comité. Le Conseil d'orientation et de suivi approuve la détermination des missions des deux autres membres.

Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 6

Le comité directeur décide de toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Fondation et notamment établit le projet du programme d'action, arrête le projet du budget et tient les comptes de la Fondation.

Il présente un rapport annuel du bilan de l'exécution de son programme qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'orientation et de suivi institué par l'article 9 ci-dessous.

Il établit le projet du statut du corps du personnel de la Fondation et le projet de son règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'orientation et de suivi.

Article 7

Le comité directeur exerce ses activités de manière ordinaire et tient ses réunions de coordination, d'évaluation et de décision sur convocation de son président aussi souvent que les besoins de la Fondation l'exigent et, au moins, une fois par trimestre.

Il ne peut se réunir valablement que lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Ses délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire général.

Le règlement intérieur fixe avec précision les dispositions relatives aux fonctions des membres du comité directeur, à la gestion des affaires de la Fondation et à la garantie de son fonctionnement en toute intégrité et efficacité.

Article 8

Le président dirige la Fondation, agit en son nom, accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et la représente devant la Fondation, la justice et vis-à-vis de toutes administrations publiques ou privées, de tous établissements de l'Etat et de tous tiers et fait tous actes conservatoires.

Il établit également l'ordre du jour des séances du comité directeur.

Il présente les rapports d'activités, les projets du budget et des programmes d'action, le rapport financier annuel, le rapport des inventaires et tout document se rapportant à l'activité de la Fondation lors des réunions du Conseil d'orientation et de suivi dont le secrétaire général de la Fondation en est le rapporteur.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au président délégué et au secrétaire général en vertu de décisions adoptées par le comité directeur et approuvées par le conseil d'orientation et de suivi.

Le secrétaire général exécute les décisions du comité directeur dont il assure le secrétariat, veille à la bonne marche de l'administration de la Fondation et prépare un plan d'action et un rapport annuel sur les activités et le fonctionnement de la Fondation qu'il présente au comité directeur qui les soumet au conseil d'orientation et de suivi.

Le trésorier tient les comptes de la Fondation, effectue les recettes et les dépenses, sous la supervision directe du président, et donne quittance de tous titres ou sommes reçus ou dépensés.

Il présente chaque année devant le comité directeur un rapport financier pour approbation avant de le soumettre au conseil d'orientation et de suivi.

Article 8 bis

Les attributions et l'organisation des services administratifs et financiers de la Fondation et les modalités de fonctionnement de leurs organes sont fixées en vertu du règlement intérieur établi par le comité directeur qui le soumet à la procédure d'approbation conformément à la législation en vigueur.

TITRE III

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SUIVI

Article 9

Il est institué un Conseil d'orientation et de suivi composé de dix membres nommés par dahir parmi les personnalités reconnues pour leur compétence, leur intégrité, leur compétence, leur expérience et leur expertise dans le domaine de la muséologie, du patrimoine et de l'archéologie, et parmi les personnes dévouées à ce domaine et intéressées par son développement et son évolution.

Article 10

Le conseil se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins l'exigent et, au moins, une fois par semestre.

Il ne peut se réunir valablement que lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Ses délibérations font l'objet de procès-verbaux.

Article 11

Le Conseil d'orientation et de suivi a pour mission de :

- fixer les orientations générales à suivre par le comité directeur de la Fondation en matière de gestion, conservation, préservation et promotion des musées ;
- apporter le soutien nécessaire à la Fondation pour le développement des musées ;
- contribuer à la recherche et à la mobilisation des financements nécessaires à la réalisation des objectifs de la Fondation ;
- étudier et approuver les projets du programme d'action et du budget annuel, le rapport annuel de gestion, le rapport financier et le rapport d'activités prévues aux articles 6 et 8 ci-dessus ;
- approuver le projet du statut du personnel de la Fondation, le projet de son règlement intérieur et toutes modifications s'y rapportant ;
- prescrire le recours à toute opération nécessaire de contrôle des musées et de leurs composantes, soit à son initiative soit sur demande de l'autorité gouvernementale de tutelle.

TITRE IV

ORGANISATION FINANCIERE

Article 11 bis

La Fondation est soumise au contrôle financier conformément à la législation en vigueur.

Article 12

Les ressources de la Fondation se composent :

- des subventions de l'Etat, des collectivités locales et de tout organisme public ou privé ;
- des droits de visite des musées relevant de la Fondation, de prise de vue et de tournage, des recettes provenant des reproductions et des produits dérivés ainsi que celles provenant des manifestations artistiques ou culturelles relatives aux musées relevant de la Fondation ;
- du prix des ventes, le cas échéant ;
- des taxes parafiscales instituées au profit de la Fondation ;
- des recettes du mécénat et de bienfaisance ;
- des recettes provenant des services rendus ;
- des dons et legs ;
- des subventions des organismes et institutions internationaux.

Article 13

La Fondation et ses ressources sont soumises au régime fiscal applicable aux associations reconnues d'utilité publique.

Elle peut faire appel à la générosité publique, conformément à la réglementation en vigueur, sous réserve d'en faire la déclaration préalable au Secrétariat Général du Gouvernement.

Article 14

La Fondation peut posséder les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par la présente loi, et ce conformément à la législation en vigueur.

Article 15

Le recouvrement des créances de la Fondation s'effectue conformément à la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

TITRE V

PERSONNEL

Article 16

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par la présente loi, la Fondation est dotée d'un personnel recruté par ses soins conformément à son statut du personnel, ou détaché des administrations publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La Fondation peut également faire appel à des consultants et à des experts nationaux et/ou étrangers pour l'accomplissement de missions déterminées dans un cadre contractuel ou dans le cadre de coopération.

Article 17

Est détaché d'office auprès de la Fondation, à une date fixée par décret, le personnel fonctionnaire titulaire et stagiaire en fonction, dans les musées relevant du département de la culture, et nécessaire à l'accomplissement par la Fondation des missions qui lui sont imparties par la présente loi.

Les fonctionnaires détachés auprès de la Fondation en vertu de l'alinéa précédent, pourront être intégrés, sur leur demande, dans les cadres de la Fondation conformément à son statut du personnel.

Article 18

La situation conférée par le statut particulier du personnel de la Fondation aux fonctionnaires intégrés ou détachés en application de l'article 16 ci-dessus, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés dans leur cadre d'origine à la date de leur détachement.

Les services effectués par ce personnel au sein de l'administration sont considérés comme ayant été effectués au sein de la Fondation.

Article 19

Les fonctionnaires visés au présent titre demeurent affiliés, pour les régimes de pension, aux caisses auxquelles ils cotisaient à la date de son détachement.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

La présente loi prend effet à compter de la date de publication des textes pris pour son application au « Bulletin officiel ».

A compter de la même date :

- la Fondation est subrogée dans les droits et obligations de l'Etat, pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de transport, ainsi que pour tous contrats et conventions pour le compte du département de la culture et en relation avec les attributions imparties à ladite Fondation ;

- les biens meubles, après leur inventaire, leur description et leur inscription, ainsi que les immeubles relevant du domaine privé de l'Etat nécessaires à la Fondation pour l'accomplissement des missions, qui lui sont imparties en vertu de la présente loi, sont mis à la disposition de celle-ci, selon des modalités fixées par voie réglementaire ;

- les archives et les dossiers afférents aux missions dévolues à la Fondation et détenus par le département de la culture sont également transférés, après leur inventaire, leur description et leur inscription, à la Fondation.

- la Fondation se conforme à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs aux musées, aux objets d'arts, aux trouvailles et au patrimoine en général.

Décret n° 2-11-124 du 25 rabii II 1432 (30 mars 2011) approuvant le contrat de cautionnement signé par le Royaume du Maroc, le 22 décembre 2010 et par la Banque européenne d'investissement, le 13 janvier 2011, pour la garantie du prêt de 200 millions d'euros consenti par ladite banque à la Société Tanger Med 2 S.A, pour le financement du projet « Tanger Med II ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement signé par le Royaume du Maroc, le 22 décembre 2010 et par la Banque européenne d'investissement, le 13 janvier 2011, pour la garantie du prêt de 200 millions d'euros consenti par ladite banque à la Société Tanger Med 2 S.A, pour le financement du projet « Tanger Med II ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rabii II 1432 (30 mars 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5937 du 21 jourmada I 1432 (25 avril 2011).

Décret n° 2-11-135 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) approuvant l'accord n° 7989-MA relatif au deuxième prêt de politique de développement du secteur des déchets ménagers, d'un montant de 100.000.000 d'euros, conclu le 24 rabii I 1432 (28 février 2011) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 47 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n° .1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) ;

Vu l'article 41, paragraphe premier de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord n° 7989-MA relatif au deuxième prêt de politique de développement du secteur des déchets ménagers, d'un montant de 100.000.000 d'euros, conclu le 24 rabii I 1432 (28 février 2011) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5938 du 24 jourmada I 1432 (28 avril 2011).

Décret n° 2-10-164 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) fixant les conditions et les modalités de pêche des espèces halieutiques nécessitant une réglementation spécifique en raison d'usages locaux ou de circonstances particulières.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2-92-1026 du 4 regeb 1413 (29 décembre 1992) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence de pêche dans la zone économique exclusive ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles la pêche des espèces halieutiques nécessitant une réglementation spécifique en raison d'usages locaux ou de circonstances particulières prévue à l'article 16 du dahir portant loi susvisé n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) peut être réglementée par arrêtés du ministre chargé de la pêche maritime.

ART. 2. – Pour la pêche des espèces ou groupe d'espèces visées à l'article premier ci-dessus, le ministre chargé de la pêche maritime détermine la zone de pêche concernée et fixe, selon le cas, pour chaque zone :

1. La ou les périodes pendant lesquelles la pêche des espèces ou groupes d'espèces concernées est interdite dans toute la zone de pêche, et ;

2. Le cas échéant, les espaces maritimes situés à l'intérieur de ladite zone dans lesquels la pêche desdites espèces est interdite temporairement, notamment pour en assurer la conservation et la régénération ou suite à une pollution du milieu marin ou en raison de l'insalubrité de ce milieu ;

3. Le tonnage global des navires autorisés à pêcher lesdites espèces ainsi que le ou les types et les caractéristiques de ces navires et, le cas échéant, leur nombre ;

4. Le nombre et les types d'engins de pêche autorisés ou interdits, selon le cas, fixés en tenant compte, si nécessaire, du type et des caractéristiques des navires ainsi que des espèces ou groupes d'espèces cibles ;

5. Le cas échéant, le total admissible des captures (TAC) et, si nécessaire, les modalités de répartition de ce total entre les navires autorisés. Le total admissible des captures peut être déterminé par espèce et/ou groupes d'espèces et exprimé en volume et/ou en nombres de pièces capturées ;

6. Le ou les port (s) de débarquement obligatoire (s), le cas échéant ;

7. Toutes autres obligations particulières notamment dans le cas où la réglementation spécifique est nécessitée en raison d'usages locaux ou pour réglementer l'utilisation de filets pour la capture de petites espèces ou de certains engins de pêche autres que des filets, conformément aux dispositions de l'article 16 du dahir portant loi précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

ART. 3. – Les dispositions du présent décret s'appliquent sans préjudice de toute autre réglementation particulière des espèces halieutiques, applicable en vertu d'autres dispositions du dahir portant loi précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

Chapitre II

Conditions de pêche

ART. 4. – Seuls les navires disposant d'installations répondant aux normes d'hygiène et de salubrité prévues par la réglementation en vigueur en la matière peuvent être autorisés à pêcher dans une zone de pêche réglementée conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 5. – Outre les mentions prévues par le décret susvisé n° 2-92-1026 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) ou toute autre réglementation en vigueur, la licence de pêche délivrée aux navires autorisés à pêcher dans une zone de pêche réglementée conformément aux dispositions du présent décret doit mentionner, selon la pêche considérée :

- la zone de pêche et la période pour laquelle elle est délivrée ;
- la ou les espèces ou groupes d'espèces dont la pêche est autorisée, avec la mention, le cas échéant, des espèces accessoires et de leur pourcentage admis ;
- le nombre et le type d'engins de pêche autorisés ;
- le volume de captures ou le nombre de pièces à capturer attribué au navire dans la répartition du TAC, le cas échéant ;
- le mode de conservation des captures autorisé à bord du navire ;
- les méthodes de manipulation, de préparation et/ou de transformation interdites à bord, si nécessaire ;
- le ou les ports de débarquement, le cas échéant ;
- toute autre mention utile notamment dans le cas d'une licence de pêche délivrée dans le cadre d'une réglementation spécifique nécessitée en raison d'usages locaux ou pour réglementer l'utilisation de filets pour la capture de petites espèces ou de certains engins de pêche autres que des filets.

ART. 6. – Dans le cas où un permis de pêche est délivré en vertu des dispositions de l'article 5 du dahir portant loi précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) pour la pêche dans une zone réglementée conformément aux dispositions du présent décret, ce permis doit mentionner, outre l'identité de son bénéficiaire, la zone de pêche, les espèces, les engins de pêche, la durée pour laquelle il est délivré qui ne peut excéder une année à compter de la date de sa délivrance et, le cas échéant, le volume de captures ou le nombre de pièces dont la capture est autorisée.

Le permis de pêche est immédiatement retiré en cas de non respect de l'une des mentions figurant sur ledit permis ou en cas de non établissement de la déclaration des captures prévue à l'article 9 ci-dessous, ou en cas de fausse déclaration ou de déclaration incomplète.

ART. 7. – Tout capitaine ou patron d'un navire de pêche bénéficiant d'une licence pour la pêche dans une zone réglementée conformément aux dispositions du présent décret doit tenir un journal de pêche attaché au navire destiné à retracer, jour par jour, les opérations de pêche, sur lequel il doit indiquer notamment le lieu, la date et les quantités d'espèces pêchées y compris les espèces accessoires.

Le journal de pêche, établi conformément au modèle annexé au présent décret, est coté et paraphé par le délégué des pêches maritimes lors de la remise de la licence de pêche correspondante à l'armateur du navire bénéficiaire ou à son représentant.

Le journal de pêche, dûment visé par le capitaine ou le patron du navire après chaque débarquement des espèces pêchées, doit rester accessible, à tout moment, aux agents visés à l'article 43 du dahir portant loi précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

ART. 8. – Au plus tard lors de son arrivée au port de débarquement et avant la première vente des captures, le capitaine ou le patron du navire doit effectuer, auprès de la délégation des pêches maritimes de ce port, une déclaration des captures établie selon le modèle annexé au présent décret et consignée sur un registre créé et tenu par le délégué des pêches maritimes ou la personne désignée par lui à cet effet.

ART. 9. – De même, tout bénéficiaire d'un permis de pêche visé à l'article 6 ci-dessus se livrant à la pêche dans une zone réglementée conformément aux dispositions du présent décret doit effectuer la déclaration prévue à l'article 8 avant la première vente des espèces concernées.

ART. 10. – Sitôt la déclaration des captures effectuée, il est immédiatement remis au déclarant récépissé de celle-ci, dûment visé par le délégué des pêches maritimes ou la personne désignée par lui à cet effet.

Copies des déclarations sont adressées par le délégué des pêches maritimes à l'Institut national de recherche halieutique.

ART. 11. – Sans préjudice des sanctions prévues par le dahir portant loi précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) :

1) Toute licence de pêche délivrée pour une pêche réglementée conformément aux dispositions du présent décret est immédiatement suspendue par le ministre chargé de la pêche maritime ou la personne déléguée par lui à cet effet, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, lorsque :

- les opérations de pêche se poursuivent alors que le volume de captures ou le nombre de pièces à capturer attribué au navire est atteint ;
- le navire ne dispose pas à son bord du journal de pêche correspondant ;
- des méthodes de manipulation, de préparation et/ou de transformation dont l'interdiction à bord est mentionnée sur la licence de pêche ont été utilisées ;
- les quantités débarquées ou figurant sur le journal de pêche ou déclarées par le capitaine ou le patron du navire, sont supérieures à celles mentionnées sur la licence de pêche, dans le cas où un volume de capture ou un nombre de pièces à capturer a été attribué au navire ;
- la différence entre les quantités débarquées et les quantités estimées figurant sur le journal de pêche et/ou sur la déclaration des captures visée à l'article 8 ci-dessus, est supérieure au seuil de tolérance arrêté pour la pêche concernée.

2) Le capitaine ou le patron du navire peut être suspendu de l'exercice du commandement par le ministre chargé de la pêche maritime ou la personne déléguée par lui à cet effet, pour une période n'excédant pas trois (3) mois lorsque ce capitaine ou patron :

- ne tient pas à jour le journal de pêche ou omet d'y inscrire les mentions prévues ;
- ne débarque pas dans le ou les port (s) indiqué (s) sur la licence de pêche correspondante, sauf le cas de force majeure ; ou
- ne déclare pas les captures dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

Pour ce faire, le délégué des pêches maritimes concerné doit établir immédiatement un procès-verbal constatant les faits et portant notamment l'identité du capitaine ou patron concerné, ainsi que les mentions relatives au navire et à la licence de pêche dont il bénéficie.

La demande de suspension accompagnée de l'original du procès-verbal et de toutes pièces utiles notamment les explications du capitaine ou patron, doit être transmise à l'autorité susmentionnée, dans les trois jours qui suivent l'établissement dudit procès-verbal.

La décision de suspension doit intervenir après étude contradictoire du dossier de l'intéressé dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date d'établissement du procès-verbal susindiqué. Passé ce délai, aucune mesure de suspension du capitaine ou patron du navire pour les faits indiqués dans ledit procès-verbal ne peut plus être prise.

Ce capitaine ou patron continue d'exercer ses fonctions durant la période d'examen de la demande du délégué des pêches maritimes par l'autorité susmentionnée.

Le capitaine ou patron ne peut faire l'objet d'une mesure de suspension s'il prouve qu'il a agi en vertu d'un ordre reçu de l'armateur du navire. Dans ce cas, la licence de pêche du navire concerné est suspendue dans les conditions visées au 1) du premier alinéa du présent article.

ART. 12. - Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ANNEXE 1**الملحق I****JOURNAL DE PECHE (1)**

يومية الصيد

Identification du navire		التعريف بالسفينة	
Nom: N°matricule: Pavillon : Dispositif de positionnement et de localisation:		الاسم: رقم التسجيل: العلم: جهاز الموقع و الرصد:	
Licence de pêche		رخصة صيد	
Numéro: Date de délivrance: Lieu de délivrance: Date limite de validité:		رقم: تاريخ منح الرخصة: مكان منح الرخصة: تاريخ انتهاء صلاحية الرخصة :	
Identification de l'armateur(2)		مجهز السفينة	
Dénomination : N° du registre du commerce (le cas échéant)		الاسم : تاريخ منح الرخصة:	
Capitaine / patron du navire		ربان/ قائد السفينة	
Nom et prénom Nationalité CIN N° d'inscription maritime		الاسم العائلي والشخصي: الجنسية: رقم البطاقة الوطنية: رقم التسجيل البحري:	

Opération de pêche(3)		عملية الصيد			
Date et durée de l'opération de pêche	Zone de pêche	Espèce	صنف	Quantité	Espèces accessoires/ Qté
تاريخ و مدة الصيد	منطقة الصيد			الكمية	الاصناف الإضافية الكمية/

(1): Cf. Article 7 du décret

(2): Pour les navires affrétés indiquer le propriétaire du navire et l'affrètement

(3): Ajouter le nombre de pages nécessaires en cas de besoin

Date de débarquement	تاريخ التفريغ
Lieu de débarquement	مكان التفريغ
Visa du capitaine./patron du navire	تأشيرة قائد/ربان السفينة
* <u>Barrer les mentions inutiles en cas d'utilisation d'autres pages</u>	
*التشطب على البيانات الغير الضرورية في حالة استعمال صفحات أخرى	

Décret n° 2-10-341 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) pris pour l'application de la loi n° 19-07 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment ses articles 13 et 13-1 ;

Vu la loi n° 19-07 modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application du présent décret les filets maillant dérivants visés à l'article 13-1 du dahir portant loi susvisé n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime s'entendent des filets en fil de nylon, constitués d'une ou plusieurs nappes de filets d'un maillage égal ou supérieur à 200 mm de côté de maille non étirée, reliées bout à bout et bordées par une ralingue supérieure fortement liée et une ralingue inférieure faiblement plombée, servant pour la capture des grands pélagiques notamment les espèces appartenant aux familles des « Thonidae » et des « Xiphiidae ».

Le filet flottant dit « sardinal » ou tout autre engin similaire servant notamment pour la capture des « petits pélagiques » n'est pas classé dans la catégorie des filets maillants dérivants visés à l'article 13-1 susmentionné.

ART. 2. – La déclaration relative aux filets maillants dérivants qui, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de la loi précitée n° 19-07, doit être effectuée dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent décret, par les personnes utilisant en mer, pour les besoins de la pêche, les filets maillants dérivants, est établie sur un imprimé conforme au modèle fixé en annexe au présent décret et mis à leur disposition par la délégation des pêches maritimes du lieu de leur activité.

Toute déclaration est enregistrée auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'activité qui en donne immédiatement récépissé au déclarant.

ART. 3. – Le registre qui, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi précitée n° 19-07, doit être tenu pendant une période d'une année à compter de la publication du présent décret, par les personnes visées à l'article 2 ci-dessus, est établi selon le modèle annexé au présent décret et délivré à cet effet par le délégué des pêches maritimes du lieu de leur activité.

ART. 4. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ملحق Annexe

au décret n° 2-10-341 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) pris pour l'application de la loi n° 19-07 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime. للمرسوم رقم 2.10.341 صادر بتاريخ 7 جمادى الأولى 1432 (11 أبريل 2011) بتطبيق القانون رقم 19-07 بتغيير وتتميم الظهير الشريف بمثابة قانون رقم 1-73-255 المتعلق بتنظيم الصيد البحري.

MODÈLE DE REGISTRE DE SUIVI DES FILETS MAILLANTS DERIVANTS

نموذج سجل تتبع الشباك العائمة المنجرفة

Identité de l'armateur-utilisateur هوية المجهز-المستعمل			
Navire (s) (nom - n° matricule) السفينة(السفن)-. رقم التسجيل			
Références du récépissé de déclaration مراجع وصل التصريح			
Nombre et longueur des filets عدد و قياس طول الشباك			
Date de perte, destruction ou de cession des filets تاريخ ضياع أو إتلاف أو تفويت الشباك	Perte ضياع	Destruction إتلاف	Cession تفويت
Identité de l'acquéreur en cas de cession هوية المشتري في حالة التفويت			

مرفق و مؤشر عليه من طرف مندوب الصيد البحري ب

Côté et paraphé par le Délégué des pêches maritimes de

Date.....تاريخ.....

ملحق Annexe

au décret n° 2-10-341 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) pris pour l'application de la loi n° 19-07 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.

للمرسوم رقم 2-10-341 الصادر في 7 جمادى الأولى 1432 (11 أبريل 2011) بتطبيق القانون رقم 19-07 بتغيير وتتميم الظهير الشريف بمثابة قانون رقم 1-73-255 المتعلق بتنظيم الصيد البحري.

Modèle de déclaration

نموذج التصريح

Identité du déclarant détenant les filets maillant dérivants : *personne(s) physique(s)..... *personne morale	هوية المصريح المالك للشباك العائمة المنجرفة: -شخص ذاتي:..... -شخص معنوي:.....
Caractéristiques des filets objet de la déclaration :	مواصفات الشباك موضوع التصريح:
Mentions d'identification du ou des navires à bord duquel (desquels) est (son utilisé(s) les filets maillant dérivants déclarés :	بيانات التعريف بالسفينة أو السفن التي تستعمل هذه الشباك على متنها:
Port(s) où opère (nt) ce ou ces navire(s)	ميناء أو موانئ اشتغال السفينة أو السفن
Date d'acquisition des filets maillants dérivants objet de la déclaration :	تاريخ شراء الشباك موضوع التصريح :
Date et lieu de dépôt de la déclaration	تاريخ ومكان إيداع التصريح:
Identité de la personne physique déposant la déclaration	هوية الشخص الذاتي الذي أودع التصريح :

Décret n° 2-10-342 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) approuvant le cahier des charges générales pour la vente des coupes de produits forestiers dans les forêts domaniales ou soumises au régime forestier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992), portant loi de finances pour l'année 1993, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-76-350 du 25 ramadan 1396 (20 septembre 1976) relatif à l'organisation de la participation des populations au développement de l'économie forestière tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1964 n° 1-64 du 20 kaada 1383 (3 avril 1964) notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu le décret n° 2-01-2681 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) instituant une rémunération des services rendus par le ministère chargé des eaux et forêts (service de la valorisation des produits forestiers) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 kaada 1336 (4 septembre 1918) relatif aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies de forêts ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 kaada 1336 (4 septembre 1918) réglementant les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation du liège, écorce à tan, charbon, bois, cendre de bois et produits résineux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le cahier des charges générales pour la vente des coupes de produits forestiers dans les forêts domaniales ou soumises au régime forestier.

ART. 2. – Le présent décret ainsi que le cahier des charges générales pour la vente des coupes de produits forestiers dans les forêts domaniales ou soumises au régime forestier seront publiés au *Bulletin officiel*. Il entrera en vigueur à compter du lendemain de la date de sa publication et abrogera les dispositions antérieures concernant le même objet.

Toutefois, les ventes lancées antérieurement à cette date d'entrée en vigueur demeurent régies par les dispositions qui leur étaient applicables au moment de leur lancement.

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOUI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

**Cahier des charges générales pour
la vente de coupes de produits forestiers dans
les forêts domaniales ou soumises au régime forestier**

TITRE PREMIER

CONDITIONS GENERALES

Article premier

Modalités de cession

Les coupes de produits forestiers sont cédées à la diligence de l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification soit par voie d'adjudication publique ou d'appel d'offres soit, exceptionnellement, par marché négocié, conformément au titre II du dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts, tel qu'il a été complété et modifié.

Ces ventes sont faites soit en bloc, soit à l'unité de produits, sans garantie de quantité, d'âge et de qualité.

La description des lots et l'indication de leurs limites sont consignées au cahier-affiche et au procès-verbal d'adjudication ou au marché.

Lorsqu'elles sont assises dans des forêts aménagées, la programmation des exploitations est effectuée conformément au procès-verbal d'aménagement.

Si l'opération sylvicole à réaliser comporte un marquage des arbres par martelage, griffage ou marquage à la peinture, les résultats de ce dernier figurent au cahier-affiche et au procès-verbal d'adjudication ou au marché avec l'indication du nombre d'arbres à exploiter ou à réserver et leurs dimensions le cas échéant.

TITRE II

DES ADJUDICATIONS PUBLIQUES

Article 2

Publicité

Les adjudications sont précédées de la publicité prescrite par l'article 3 du dahir précité du 20 hija 1335 (10 octobre 1917), à savoir l'annonce par des affiches apposées, au moins quinze (15) jours à l'avance, aux sièges des provinces et préfectures, de la direction régionale et des directions provinciales des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification des lieux des coupes.

Le calendrier annuel des adjudications régionales est publié, en outre, sur le site web de l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification.

Article 3

Bureau de l'adjudication

Les adjudications sont présidées par le gouverneur de la province ou de la préfecture sur le territoire de laquelle l'adjudication est organisée ou par son représentant.

Outre le président, le bureau d'adjudication comprend :

- un représentant de l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, assisté d'un ou de plusieurs ingénieurs des eaux et forêts ;
- le représentant du ministère chargé des finances ;
- les présidents des communes sur le territoire desquelles sont situées les coupes mises en vente ou leurs représentants.

A la demande du représentant de l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, le président du bureau d'adjudication peut réunir plusieurs lots du cahier-affiche en un seul article ou retirer de la vente certains d'entre eux. Au cas où des coupes restent invendues il peut, sur la proposition du représentant de l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, soit procéder séance tenante à une nouvelle adjudication, soit renvoyer l'adjudication à une date ultérieure.

Les lots invendus peuvent être cédés par voie de marché négocié, en cours d'exercice, sur autorisation de l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification.

Article 4

Modalités de vente

Les ventes sont effectuées soit aux rabais soit aux enchères, selon le processus exposé ci-après :

La vente au rabais consiste à annoncer la mise à prix par l'intermédiaire d'un crieur, et à la diminuer progressivement selon un tarif réglé à l'avance et affiché à l'entrée de la salle d'adjudication jusqu'à ce qu'un candidat admis à concourir prononce les mots « je prends ».

Le montant de la mise à prix et le chiffre auquel le rabais est arrêté sont déterminés par l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification ou par son représentant, visés à l'article 3 et placés sous pli confidentiel, ouvert en séance de vente par le président.

L'annonce de la mise à prix par le crieur constitue le point de départ du droit à prendre.

L'adjudication est tranchée au taux du rabais dont le crieur a énoncé ou commencé à énoncer le chiffre lorsque les mots « je prends » sont prononcés.

Si deux personnes se portent simultanément adjudicataires, le président tire le lot au sort. Si plus de deux personnes se portent simultanément adjudicataires, le président remet le lot en vente.

La vente aux enchères consiste à annoncer la mise à prix par l'intermédiaire d'un crieur, et à l'augmenter progressivement, selon un tarif réglé à l'avance et affiché à l'entrée de la salle d'adjudication, chaque fois qu'une nouvelle enchère est exprimée par un candidat admis à concourir.

L'enchérisseur cesse d'être obligé dès que son enchère est couverte par une autre, même si cette dernière est déclarée nulle.

Article 5

Contestations

L'adjudication est définitive au moment où elle a été prononcée ; en aucun cas il ne peut y avoir surenchère.

Toute contestation, élevée sur la simultanéité des cris et sur la validité des offres et des enchères, est tranchée immédiatement par le président du bureau d'adjudication, après avis des membres du bureau.

Le représentant de l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification est seul compétent en ce qui concerne les contestations qui s'élèvent, au cours de l'adjudication, sur l'interprétation de l'une quelconque des clauses des cahiers des charges générales ou des clauses spéciales relatives à l'adjudication.

Les adjudicataires ne peuvent, en aucune manière, se prévaloir après l'adjudication de leur méconnaissance des clauses et obligations. Les éclaircissements à ce sujet peuvent être sollicités à l'ouverture de la séance de vente.

Article 6

Admission aux adjudications – Solvabilité – Capacités techniques

Toute personne physique ou morale désirant prendre part à l'adjudication fait parvenir au directeur régional des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification du lieu de l'adjudication, à la date fixée au cahier des clauses spéciales, une demande d'admission rédigée sur papier timbré.

La demande d'admission doit être accompagnée de :

- la photocopie de la carte d'identité nationale, ou de la carte nationale d'identification électronique ;
- la photocopie de la carte professionnelle d'exploitant forestier en cours de validité ;
- l'attestation délivrée depuis moins d'un an, par l'administration compétente du lieu d'imposition, justifiant que le candidat est en situation fiscale régulière ;
- la copie du statut pour les personnes morales ;
- les attestations ou les récépissés de versement des cautionnements provisoires exigés à l'article 10 ci-après ;
- la copie du cahier des clauses spéciales, dûment signée par le candidat, avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve ».

Pour les coopératives, la demande d'admission doit être accompagnée des copies de l'agrément ou de toute autre pièce en tenant lieu et du procès-verbal de la dernière assemblée générale.

Les candidats ne résidant pas au Maroc sont dispensés de fournir l'attestation fiscale.

Le bureau d'adjudication arrête la liste des candidats admis à participer à l'adjudication sur la base de critères préalablement arrêtés par le bureau d'adjudication, sur proposition du représentant de l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification et qui concernent leurs capacités techniques et leur comportement antérieur dans l'exécution de contrats de cession antérieurs. Lesdits critères sont préalablement portés à la connaissance des candidats.

Le bureau d'adjudication peut, à la demande du représentant de l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, limiter le nombre de lots pouvant être achetés par le même candidat, compte tenu des preuves qu'il a fournies soit de ses capacités financières, soit de ses capacités techniques et compte tenu de ses antécédents dans l'exécution des contrats de ventes antérieurs.

Le bureau d'adjudication juge de la solvabilité des candidats en fonction de leurs capacités financières, après avoir pris l'avis du représentant de l'autorité chargée des finances et de l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification.

L'achat de certaines catégories de coupes peut être réservé aux seuls candidats justifiant de la possession de moyens techniques ou matériels et équipements propres à la transformation des produits de ces coupes. Dans ce cas, il en est fait mention au cahier des clauses spéciales.

Article 7

Election de domicile

La demande de participation à l'adjudication doit préciser le nom et le prénom et l'adresse du domicile élu par le candidat.

Il est fait mention de cette élection de domicile, avec adresse précise, au procès-verbal d'adjudication.

Tous les actes postérieurs sont valablement signifiés à l'adjudicataire à l'adresse indiquée.

Article 8

Soumissionnaires ne résidant pas au Maroc

Les personnes physiques ou morales ne résidant pas au Maroc ou n'y ayant pas de siège social, doivent y élire domicile et indiquer l'adresse à laquelle tout acte peut leur être notifié.

Article 9

Représentant du soumissionnaire

Les mandataires des sociétés et des candidats à l'adjudication doivent être munis des pièces justifiant les pouvoirs qui leur sont conférés pour y participer et signer le procès-verbal d'adjudication.

Article 10

Cautionnement provisoire

Tout candidat à l'adjudication doit constituer avant la vente, un cautionnement provisoire dont le montant est fixé par le cahier des clauses spéciales. Le récépissé de versement de ce cautionnement doit être fourni en même temps et dans les mêmes conditions que la demande visée à l'article 6 ci-haut.

Le cautionnement provisoire est restitué aux participants non déclarés adjudicataires ; pour les autres, il est soit transformé en cautionnement définitif, soit restitué au vu du récépissé de versement de ce dernier.

Conformément à la législation en vigueur, les candidats peuvent remplacer le récépissé du cautionnement provisoire par une attestation délivrée par une caution personnelle et solidaire choisie parmi les établissements agréés par le ministre chargé des finances, s'engageant avec les soumissionnaires à verser à l'Etat, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement provisoire, les sommes dont ils viendraient à être reconnus débiteurs à ce titre.

Article 11

Procès-verbal d'adjudication

Le procès-verbal d'adjudication est signé séance tenante, par les membres du bureau d'adjudication et par l'adjudicataire ou son mandataire, en cas d'absence de ce dernier. S'il ne peut ou ne veut pas signer, il en est fait mention au procès-verbal.

Le refus de signer n'entraîne pas la nullité de l'adjudication ; l'attributaire est engagé dès qu'il prononce les mots « je prends ». En cas d'abandon du lot, le cautionnement provisoire sera confisqué en vertu d'une décision de déchéance prononcée dans les conditions explicitées à l'article 21 ci-dessous.

Le procès-verbal entraîne, pour l'adjudicataire, l'obligation du paiement tant du prix principal que des accessoires et frais.

Article 12

Transmission de la propriété des produits

La propriété des produits est transmise à l'adjudicataire le jour de la vente pour les coupes vendues en bloc et le jour du dénombrement pour les coupes vendues à l'unité de produits.

Les produits sont sous la responsabilité de l'adjudicataire à partir de ce moment, sans préjudice pour l'administration, du droit de rétention, en cas de liquidation judiciaire ou de retard de paiement, et du droit de revendication, par voie de saisie, en cas d'enlèvement illicite ou de détournement.

Article 13

Cession de coupes par l'adjudicataire

L'adjudicataire ne peut céder ses droits résultants de l'adjudication à un tiers, ou en faire apport en société, sauf autorisation de l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, qui en fixe les conditions. Le candidat à la rétrocession doit satisfaire aux conditions d'admission à l'adjudication, et ne peut bénéficier de la rétrocession que dans la limite du nombre de lots qu'il aurait été autorisé à acquérir lors de la même adjudication.

Tout contrat portant cession des droits de l'adjudicataire, passé par lui sans que soit intervenue cette autorisation, est nul.

Article 14

Situation juridique des coupes de produits forestiers

Le parterre des coupes comprenant les lieux de dépôt désignés dans la forêt, n'est pas considéré comme le chantier ou le magasin de l'adjudicataire. Les produits exploités qui s'y trouvent déposés peuvent être retenus en cas de liquidation judiciaire ou de non paiement aux échéances fixées, aux frais et sous la responsabilité de l'adjudicataire.

TITRE III

DES CESSIONS PAR VOIE DE MARCHÉ

Article 15

Vente par voie de marché

Exceptionnellement et dans les limites prévues aux articles 3 et 4 du dahir précité du 20 hija 1335 (10 octobre 1917), les coupes peuvent être cédées en dehors des adjudications publiques visées au titre précédent.

La cession par voie de marché est alors autorisée par l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, ou par son délégué.

Un appel à la concurrence peut être envisagé chaque fois que ce procédé est compatible avec la nature et l'importance des coupes et avec le degré d'urgence des cessions.

Article 16

Vente sur appel d'offres

L'appel d'offres prévu à l'article 3 du dahir précité du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) donne lieu à la publication, dans au moins deux journaux à diffusion nationale, choisis par l'autorité qui procède à l'appel d'offres, dont un est édité en langue arabe, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture des offres, d'un avis mentionnant :

- la nature et la localisation des produits mis en vente ;
- l'autorité qui procède à l'appel d'offres ;
- le lieu où le dossier d'appel d'offres peut être consulté ;
- la date et le lieu fixés pour le dépôt des offres ;

- le lieu, le jour et l'heure fixés pour la tenue de la séance publique d'ouverture des offres ;
- les pièces justificatives que tout concurrent doit fournir ;
- le montant en valeur du cautionnement provisoire.

Le dossier de l'appel d'offres, approuvé par l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, comprend les pièces énoncées à l'article 6 ci-dessus. Il précise les conditions à remplir par les soumissionnaires et le modèle type de soumission.

Les soumissions, rédigées sur papier timbré, doivent être présentées distinctement par lot, sous plis cachetés ne contenant aucune autre pièce.

Les offres sont examinées par une commission comprenant le représentant du gouverneur en qualité de président, le représentant de l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification chargé de procéder à la vente, assisté d'un ingénieur des eaux et forêts, un représentant du ministère chargé des finances et le président de la commune concernée par la vente ou son représentant.

Les opérations de dépouillement sont publiques et les candidats peuvent être invités à y présenter de nouvelles offres, sur-le-champ, s'il y a lieu.

En cas d'offres égales, l'attribution du lot est effectuée par tirage au sort.

Article 17

Cession directe sur demande de marché négocié

Toute personne qui, en dehors d'offres faites par l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, désire obtenir la cession d'une coupe par voie de marché négocié, dans les conditions explicitées à l'article 4 du dahir précité du 20 hija 1335 (10 octobre 1917), adresse au directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification du lieu de la coupe une demande sur papier timbré, indiquant la nature et la quantité des produits, l'emplacement de la coupe et une proposition de prix.

Si la coupe n'a pas été antérieurement assise sur le terrain, le demandeur peut être tenu de fournir, à ses frais les moyens nécessaires à la matérialisation des limites de la coupe.

Article 18

Modalités de passation de marché

La cession, sur appel d'offres ou par voie de négociation, ne devient définitive qu'après l'établissement d'un marché, dont les clauses et conditions doivent être approuvées par l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, ou par son délégué.

L'autorisation de passer le marché est accordée, selon le montant de la cession, soit par l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, soit par le responsable désigné par cette autorité pour approuver les marchés.

Les dispositions relatives aux ventes par adjudication, prévues aux articles 12 à 14 ci-dessus, s'appliquent aux cessions par marché.

TITRE IV

DES CONDITIONS FINANCIERES

Article 19

Prix principal

Le prix principal de cession est le prix de vente proprement dit, hors de taxes, charges et droits divers.

Pour les lots vendus en bloc, le prix principal global est fixé par l'adjudication ou le marché. Pour les lots cédés à l'unité de produit, seul est fixé le prix principal unitaire, la quantité de produits à exploiter n'étant indiquée qu'à titre estimatif au moment de la vente.

Par mesure de simplification, on désigne sous la dénomination de prix principal d'un lot, le produit du prix principal unitaire ou des prix, si plusieurs produits sont simultanément cédés à des prix différents, par la quantité de produits indiquée au cahier-affiche et au procès-verbal d'adjudication ou au marché, pour l'ensemble du lot considéré.

Article 20

Cautionnement définitif

Les adjudicataires et attributaires de marchés sont tenus, sauf disposition contraire du cahier des clauses spéciales, de constituer, dans les formes prévues par la législation en vigueur, un cautionnement définitif distinct pour chacun des lots attribués, dont le montant est égal au dixième du prix principal de chaque lot, sans être inférieur au montant du cautionnement provisoire ou supérieur à cent mille (100.000,00) dirhams. Ce plafond peut, si l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification le juge nécessaire, être relevé par stipulation au cahier des clauses spéciales.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours suivant l'adjudication ou la date de notification d'approbation du marché, sauf stipulation contraire du cahier des clauses spéciales ou du marché. Le récépissé de versement doit être déposé, dans le même délai, auprès du directeur régional des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification concerné.

Il n'est donné mainlevée du cautionnement définitif, par l'autorité qui a accordé la cession, qu'après exécution complète du contrat, au vue d'un certificat signé par le directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification ou le chef du centre de conservation et de développement des ressources forestières, rapportant les résultats du récolement de la coupe et attestant que le cessionnaire s'est acquitté de toutes les sommes dues et éventuellement des amendes encourues, ainsi que de tous autres frais à sa charge résultant des clauses de la cession.

Le cessionnaire est dispensé de déposer un cautionnement définitif si, dans le même délai que ci-dessus, il fournit une attestation délivrée par une caution personnelle et solidaire, choisie parmi les établissements agréés par le ministre chargé des finances s'engageant avec lui à verser, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement définitif, les sommes dont il serait débiteur en vertu du contrat de vente. Si, en cours de contrat, le ministre chargé des finances retire l'agrément donné à la caution, le cessionnaire est tenu dans les vingt jours suivant la notification qui lui en a été faite par lettre recommandée, de verser le cautionnement définitif ou de constituer une autre caution choisie par les établissements agréés, sous peine de résiliation du contrat.

Article 21

Déchéance de l'adjudicataire

Si le cautionnement définitif ou la caution en tenant lieu n'est pas constitué dans le délai prévu à l'article 20 ci-dessus, la déchéance de l'adjudicataire sera prononcée, sans mise en demeure préalable, par décision de l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification ou son délégué, conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir précité du 20 hija 1335 (10 octobre 1917). Le cautionnement provisoire est alors confisqué au profit de l'Etat.

En cas de déchéance, l'adjudicataire est tenu de payer les frais d'adjudication, à raison de 1,60% du montant du prix principal du lot.

Les sommes qui ont été versées avant la déchéance sont retenues, à titre de garantie des obligations résultant de l'article 11 ci-dessus.

Article 22

Frais d'adjudication ou de marché

Le cessionnaire paie, dans les trente (30) jours suivant l'adjudication ou l'approbation du marché, sauf stipulation contraire au cahier des clauses spéciales ou au marché, à la caisse du percepteur indiqué par le cahier des clauses spéciales, les frais d'adjudication au taux de 1,60% du prix principal de chaque lot.

Article 23

Droit d'enregistrement et de timbre

Tout cessionnaire de coupe de produits forestiers est tenu au paiement des droits d'enregistrement et de timbre conformément à la législation en vigueur.

Article 24

Taxes et rémunération des services rendus par le service de la valorisation des produits forestiers

Outre les frais prévus à l'article 22 ci-dessus, et sauf stipulation contraire au cahier des clauses spéciales ou au marché, le cessionnaire paiera à la caisse du comptable public désigné au cahier des clauses spéciales ou au marché, dans un délai de trente (30) jours suivant l'adjudication ou l'approbation du marché :

- la taxe du fonds national forestier fixée à 20% du prix principal de chaque lot, en application des dispositions de l'article 24 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejev 1413 (29 décembre 1992), portant loi de finances pour l'année 1993 ;
- la taxe de mise en charge pour réfection des chemins utilisés par les exploitants des forêts, au taux précisé par le cahier des clauses spéciales et le procès verbal d'adjudication ou par le marché, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi de finances pour l'année 1964 n° 1-64 du 20 kaada 1383 (3 avril 1964) ;
- la taxe sur la vente des produits forestiers fixée à 10% du prix principal de chaque lot, instituée par la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 Kaada 1428 (30 novembre 2007) ;
- le montant correspondant à la rémunération des services rendus par le service de la valorisation des produits forestiers, instituée par le décret n° 2-01-2681 du

15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) qui doit, s'il y a lieu, être payé en une seule fois lors du règlement de la première tranche du prix principal ou du montant du premier procès verbal de dénombrement.

Si à la fin de l'exploitation de coupes cédées à l'unité des produits, les résultats des dénombrements font apparaître un excédent ou un déficit de plus de 20% par rapport à l'estimation-matière portée au cahier-affiche et au procès-verbal d'adjudication ou au marché, les sommes à verser au titre des taxes de 10% et de 20% seront révisées.

Article 25

Paiement du prix principal

Le prix principal est versé à la caisse du percepteur désigné au cahier des clauses spéciales d'adjudication ou au marché.

Pour les lots cédés en bloc, le paiement est effectué soit en une seule fois, soit par tranches, dans les conditions et aux échéances fixées par le cahier des clauses spéciales de l'adjudication ou par le marché.

Pour les lots cédés à l'unité de produits, le paiement est effectué, après dénombrement des produits exploités, dans les vingt jours suivant l'établissement des procès-verbaux de dénombrement mentionnés à l'article 26 ci-après.

La carbonisation ne peut intervenir qu'après dénombrement et l'enlèvement des produits ne peut être effectué qu'après paiement du prix principal correspondant, sous peine de l'application des dispositions de l'article 12 du dahir précité du 20 hija 1335 (10 octobre 1917).

Article 26

Titre de recouvrement. – Dénombrement

Le titre de recouvrement est constitué, selon le cas :

- soit par le procès-verbal d'adjudication et ses annexes : cahier des charges générales, cahier des clauses spéciales, cahier-affiche et plan du lot ;
- soit par le marché lui-même complété, s'il y a lieu par les cahiers des charges auxquels il se réfère, le cahier-affiche et le plan du lot.

Si la vente est faite à l'unité de produits, ces documents sont complétés par un ou plusieurs procès-verbaux de dénombrement. Les opérations de dénombrement sont effectuées par une commission comprenant au moins deux ingénieurs et des agents du service des eaux et forêts qui établissent et signent les procès verbaux correspondants, séance tenante, avec le cessionnaire, ou son représentant. Si ce dernier ne peut ou ne veut pas signer, il en est fait mention au procès-verbal.

Le dénombrement est effectué à la demande du cessionnaire et en sa présence. Le chef du centre de conservation et de développement des ressources forestières fixe le jour de l'opération.

Toutefois, le cahier des clauses spéciales de l'adjudication ou le marché peut prévoir que le dénombrement ait lieu par tranches d'exécution du contrat, ou porte sur les quantités minimales déterminées ou sur toutes les catégories des produits exploités simultanément, ou qu'ils soit effectué à une date ou à une époque déterminée. Dans ce dernier cas, le cessionnaire ayant été prévenu, soit par les clauses mêmes du contrat, soit, à défaut, par notification directe ou par lettre recommandée, l'opération est réalisée d'office à la date fixée, que l'intéressé soit présent ou non ; son absence est mentionnée au procès-verbal.

Si le cessionnaire ne sollicite aucun dénombrement dans le délai fixé au préalable par le service des eaux et forêts, ce dernier peut le convoquer par lettre recommandée, et procéder alors au dénombrement à la date retenue.

Article 27

Intérêts de retard de paiement

En cas de retard de paiement par le cessionnaire de toute somme à sa charge, les intérêts de retard courent, de plein droit, à partir de leur date d'exigibilité au taux légal des intérêts fixé par la législation en vigueur.

La résiliation, avec confiscation du cautionnement définitif et, éventuellement, des produits sur coupes peut, en outre, être prononcée par l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification ou son délégué, après mise en demeure préalable, faite par lettre recommandée, accordant au cessionnaire un délai de quinze (15) jours au moins pour effectuer les versements arrivés à échéance.

TITRE V

DES CLAUSES D'EXPLOITATION

Article 28

Représentant du cessionnaire

Si le cessionnaire, ou le titulaire du marché ne demeure pas au lieu de l'exploitation, il doit avoir sur place un représentant régulièrement mandaté, agréé par le service des eaux et forêts et, éventuellement, par l'autorité administrative locale. Ce représentant doit disposer de tout pouvoir pour signer les procès-verbaux de dénombrement et pour recevoir toutes communications et notifications relatives à l'exécution du contrat. Ce représentant est désigné par écrit, sur papier timbré, avec précision de l'adresse du cessionnaire et de son représentant.

Article 29

Gardes particuliers

Le cessionnaire peut être autorisé par le directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification à employer des gardes particuliers conformément à la législation en vigueur.

Article 30

Marteau particulier

Le cessionnaire est tenu de déposer au bureau du directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification et au greffe du tribunal de première instance de la situation de la coupe, l'empreinte du marteau, griffe, timbre ou autre instrument destinés à marquer les produits de son exploitation.

Les empreintes des marteaux ou marques doivent être de forme rectangulaire.

Le cessionnaire ne peut utiliser plus d'une marque pour le même contrat de vente, ni en marquer les produits similaires autres que ceux provenant dudit contrat.

Le cessionnaire peut autoriser ses acheteurs à apposer sur les produits de la coupe une marque spéciale, à côté de la sienne.

Article 31

Assurance et responsabilité

Conformément à la législation en vigueur, le cessionnaire doit souscrire, pour chaque coupe, une police d'assurance couvrant les risques inhérents à l'exécution du contrat de vente et se rapportant :

- aux accidents de travail pouvant survenir à son personnel affecté à l'exploitation de la coupe ;
- à sa responsabilité civile contre l'ensemble des risques de dommages aux tiers, pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du contrat.

Cette police d'assurance est contractée auprès d'une société d'assurance agréée par le ministre chargé des finances. Le cessionnaire doit présenter l'attestation d'assurance qui précise la durée pour laquelle il est couvert, les références du contrat de vente, la date de l'adjudication, le numéro de l'article au cahier-affiche ou la date et le numéro du marché et la nature des produits cédés.

La police d'assurance doit couvrir toute la durée de l'exploitation, sous peine d'arrêt des travaux d'exploitation et de vidange.

Article 32

Vérification des coupes

L'adjudicataire qui réclame une vérification à l'effet de constater un déficit dans la surface de la coupe ou dans le nombre d'arbres réservés, ou un excédent dans celui des arbres à exploiter, indiqués au procès-verbal d'adjudication ou au marché doit en déposer la demande auprès du directeur régional des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, accompagnée de l'acte de constitution du cautionnement définitif, dans les quarante jours suivant l'adjudication, sous peine d'irrecevabilité.

S'il s'avère qu'il y a une différence sur la surface de plus de 10%, l'adjudicataire peut être libéré de ses engagements s'il en formule la demande, et son cautionnement définitif lui est alors restitué.

En ce qui concerne le nombre d'arbres, la différence admise est de 3% pour le cèdre et 10% pour les autres espèces, si les arbres à abattre ont fait l'objet de marquage. Au delà de ces seuils, l'adjudicataire peut être libéré de ses engagements s'il en formule la demande, et son cautionnement définitif lui est alors restitué.

L'adjudicataire s'engage par le seul fait de sa demande à payer à la caisse du percepteur indiqué au cahier des clauses spéciales, une indemnité, s'il s'avère que la différence annoncée ne dépasse pas les seuils fixés ci-dessus.

Cette indemnité est calculée, en fonction du temps passé à cette opération par le personnel chargé de la vérification, sur la base du taux de l'indemnité pour frais de déplacement en vigueur à l'époque de la vérification.

Article 33

Permis d'exploiter

Le permis d'exploiter, prévu à l'article 12 du dahir précité du 20 hija 1335 (10 octobre 1917), n'est délivré par le chef du centre de conservation et de développement des ressources forestières ou par le directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification que sur présentation des pièces ci-après énumérées :

- récépissés ou déclarations de versement constatant que le cessionnaire a satisfait aux paiements et consignations exigés, prévus aux articles 20, 22, 23 et 24 ci-dessus ;
- déclaration écrite sur papier timbré désignant le représentant du cessionnaire conformément aux dispositions de l'article 28 ci-dessus, le cas échéant ;
- l'attestation d'assurance prévue à l'article 31 ci-dessus ;
- récépissés de dépôt de l'empreinte du marteau du cessionnaire prévu à l'article 30 ci-dessus, le cas échéant.

Toute exploitation entreprise avant la délivrance du permis d'exploiter est sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 12 du dahir précité du 20 hijra 1335 (10 octobre 1917).

Lorsque plusieurs lots ont été cédés simultanément à un même adjudicataire, le permis d'exploiter pour l'un des lots peut lui être refusé tant qu'il n'a pas constitué les cautionnements définitifs pour tous les lots achetés par lui à la même adjudication.

En outre, le permis d'exploiter peut ne lui être délivré que pour un nombre limité de lots à la fois, compte tenu, notamment, de son activité antérieure ou du fait qu'il possède encore des coupes non achevées, ou de la nécessité d'achever un lot en particulier.

La délivrance du permis d'exploiter n'autorise pas le cessionnaire à enlever les produits avant paiement ni, dans le cas des ventes à l'unité de produits, à les carboniser avant dénombrement et ce, conformément aux dispositions de l'article 12 du dahir précité du 20 hijra 1335 (10 octobre 1917).

Article 34

Permis d'enlever

Le permis d'enlever, prévu à l'article 12 du dahir précité du 20 hijra 1335 (10 octobre 1917), n'est délivré par le chef du centre de conservation et de développement des ressources forestières ou par le directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification que sur présentation de pièces justifiant le paiement de la valeur des produits à enlever ainsi que du montant de la rémunération des services rendus par le service de valorisation des produits forestiers, s'il y a lieu.

Article 35

Marche des exploitations

L'exploitation doit être entreprise au plus tard, à la date ou à l'époque prévue par les dispositions du cahier des clauses spéciales ou du marché. Le cessionnaire qui a obtenu le permis d'exploiter prévient le chef du secteur forestier concerné du jour où il se propose de commencer l'exploitation et lui remet ledit permis.

L'installation du chantier et le commencement des travaux d'exploitation doivent se faire en présence du chef du secteur forestier du lieu de la coupe. Un procès verbal de lancement des travaux doit être dressé et signé par le fonctionnaire sus mentionné et le cessionnaire ou son représentant régulièrement mandaté.

L'exploitation doit être menée de façon normale et continue, dans les conditions fixées par les articles suivants et par les clauses particulières du contrat de vente.

Le cessionnaire est tenu de maintenir un nombre d'ouvriers suffisant sur son chantier, pendant toute la période où l'exploitation est techniquement possible.

Faute par le cessionnaire de se conformer aux conditions qui précèdent, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article 14 du dahir précité du 20 hijra 1335 (10 octobre 1917), la résiliation du contrat peut être prononcée par l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification ou son délégué avec confiscation du cautionnement définitif et, éventuellement des produits sur coupe.

La résiliation intervient après mise en demeure adressée au cessionnaire par le chef du centre de conservation et de développement des ressources forestières ou du directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, faite par lettre recommandée, lui ordonnant de commencer, de poursuivre régulièrement ou de reprendre son exploitation dans un délai de quinze jours.

Article 36

Délais – Prorogation – Avenant

L'exploitation et la vidange des coupes doivent être terminées aux dates fixées par le cahier des clauses spéciales ou le marché, faute de quoi, le contrat peut être résilié par l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification ou son délégué, sans mise en demeure préalable.

Cette résiliation peut s'accompagner de la confiscation du cautionnement définitif, au profit de l'Etat ou du bénéficiaire du prix principal de la coupe. Les produits abattus ou non, existants sur le parterre de la coupe deviennent la propriété de l'Etat ou du propriétaire du fonds, selon le cas, sans que le cessionnaire soit fondé à réclamer aucune indemnité.

Les confiscations sont effectuées par l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, conformément à l'article 15 bis du dahir précité du 20 hijra 1335 (10 octobre 1917).

Exceptionnellement, le cessionnaire qui, pour des motifs jugés valables par le service des eaux et forêts, n'a pu terminer son contrat dans les délais prescrits, peut obtenir un délai supplémentaire. A cet effet, il adresse une demande motivée au chef du centre de conservation et de développement des ressources forestières ou au directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, avant l'expiration du terme fixé par le contrat.

L'exploitation et la vidange sont arrêtées d'office et la résiliation est prononcée, sitôt le terme passé, à l'encontre de tout exploitant, qui n'ayant pas achevé sa coupe, n'a pas présenté de demande de prorogation de délai. Les dénombrements et la délivrance de permis de colportage sont, notamment, suspendus dès l'expiration des délais impartis pour l'exploitation et la vidange.

La durée totale du supplément de délai pouvant être accordée au cessionnaire est fixée par le cahier des clauses spéciales, et ne doit, dans tous les cas, pas excéder deux (2) mois.

Le supplément de délai accordé court à partir du lendemain du jour de l'expiration du terme initialement fixé. La prorogation de délai n'est pas renouvelable.

Toute prorogation de délai s'accompagne du paiement préalable d'une indemnité dont le montant est fixé par le cahier des clauses spéciales. Cette indemnité sera calculée sur la base du prix principal du lot et de la durée du délai supplémentaire accordé.

Dans certains cas, la prorogation de la durée du contrat peut être subordonnée à de nouvelles stipulations imposées par l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, quant au prix ou aux autres clauses de cession. Dans ce cas, il est établi un avenant au contrat initial.

Le cessionnaire qui n'a pas mis à profit le délai supplémentaire accordé ne peut prétendre à la restitution de l'indemnité versée.

Article 37

Durée journalière des travaux

L'exploitation et l'enlèvement des produits de la coupe ne doivent s'opérer qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Article 38

Ordre des travaux

Les coupes sont exploitées de proche en proche, sauf stipulation contraire du contrat de vente.

Dans les coupes en pente marquée, l'exploitation doit, sauf disposition contraire du contrat de vente, être commencée par la partie supérieure du lot.

Les opérations de nettoyage exigées doivent être effectuées au fur et à mesure de l'exploitation, en un seul temps, conformément à l'article 47 ci-après et aux instructions techniques du service des eaux et forêts.

L'abattage et les dénombrements peuvent être arrêtés si les opérations précitées ne sont pas réalisées de façon satisfaisante.

Article 39

Arbres à exploiter - Réserves

Les arbres à exploiter sont désignés, avant la publication du dossier de l'adjudication ou de l'appel d'offres, par le cahier-affiche, le cahier des clauses spéciales et par le procès-verbal d'adjudication ou le marché.

L'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification ou son délégué est juge du mode le plus opportun de désignation :

- marquage par martelage, griffage, ou à la peinture des arbres à abattre, dit « marquage en abandon » ou « en délivrance ». Dans ce cas seuls les arbres marqués sont à exploiter ;
- marquage des sujets à laisser sur pied, dit « marquage en réserve » ;
- indication des essences à exploiter et des autres essences devant, en conséquence être réservées ;
- indication des dimensions des arbres qui seront coupés, éventuellement.

Lorsque les arbres ont été martelés, en abandon ou en réserve, leur nombre et, éventuellement leurs dimensions, sont indiqués au cahier-affiche qui fait partie intégrante du contrat de vente.

Il appartient au cessionnaire de vérifier le nombre de réserves avant d'entreprendre la coupe et, s'il estime qu'il y a un excédent ou un déficit, de le faire régulièrement constater comme il est dit à l'article 32 ci-dessus. A défaut, l'acheteur est censé avoir reconnu exact l'état des réserves en essence, en nombre et en dimensions, tel qu'il est porté au cahier-affiche et au procès-verbal d'adjudication ou au marché. Il ne peut valablement élever de réclamation à l'encontre de sanctions

pouvant être prises contre lui dans les conditions prévues à l'article 40 ci-après, et ne peut pas davantage prétendre à un dédommagement sous prétexte de déficit dans le nombre d'arbres abandonnés.

Tous les arbres sur pied non désignés comme devant être exploités sont dits « réserves » et doivent être représentés en fin d'exploitation, même s'ils ne paraissent pas avoir, dans l'immédiat, une valeur marchande. On entend par « arbre » tout sujet individualisé ou toute cépée susceptible de fournir des produits utilisables, y compris les petits bois.

Est, en outre, considéré comme une réserve tout brin d'une cépée marqué en réserve dans une coupe de dépressage ou d'éclaircie.

En dehors des arbres sur pied, les clauses de cession peuvent prévoir le façonnage et le dénombrement des bois gisants utilisables comme bois d'œuvre ou bois de feu.

Article 40

Coupe de réserves

Les réserves doivent être respectées par l'exploitant, quels qu'en soient le nombre et la qualification, même si elles sont mortes sur pied ou endommagées, et être représentées lors du récollement de la coupe. Lorsque des réserves ont été endommagées, cassées ou renversées par le vent ou tout autre accident de force majeure indépendant de l'exploitation, le cessionnaire est également tenu de les représenter ainsi que les branchages en provenant. A défaut, il est fait application des sanctions prévues à l'article 13 du dahir précité du 20 hija 1335 (10 octobre 1917).

Si, dans une coupe marquée en réserve, il se trouve un excédent de réserves, par rapport au nombre indiqué au procès-verbal d'adjudication ou au marché, le cessionnaire ne peut en aucun cas exploiter les arbres réservés, ni prétendre à l'indemnité du fait de cet excédent. Il en est de même dans le cas de déficit d'arbres martelés en abandon.

En cas de martelage en abandon, l'empreinte du marteau de l'Etat à la racine doit être représentée par le cessionnaire en fin de contrat sur les souches de tous les arbres abattus, faute de quoi, il est fait application des sanctions pour coupes de réserves. Il en est de même si, dans une coupe martelée en réserve, toutes les réserves comptées au contrat comme marquées ne peuvent pas être représentées.

Article 41

Bris de réserves

Conformément à la législation en vigueur, la coupe de réserve constitue dans tous les cas un délit. Si, malgré le respect des prescriptions relatives à l'exploitation et à la vidange des coupes, des réserves ont été renversées ou endommagées, d'une façon quelconque par le fait de l'exploitation, le cessionnaire est tenu d'en avertir, sur le champ, le chef du secteur forestier. Celui-ci procède, en présence du cessionnaire de la coupe ou de son représentant, à la reconnaissance des dégâts et dresse un procès-verbal de constat qui en donne la description et précise la nature, les dimensions et le volume des réserves en cause. Ledit procès-verbal est signé par le cessionnaire ou son représentant et adressé aussitôt, avec les observations du chef du secteur forestier, au chef du centre de conservation et de développement des ressources forestières ou du directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification.

Dans tous les cas où une réserve a été endommagée par le fait de l'exploitation, le cessionnaire est tenu de payer une indemnité fixée, par catégorie de dimensions et par essence, par les clauses spéciales de l'adjudication ou par le marché.

Le chef du centre de conservation et du développement des ressources forestières évalue les sommes à payer par le cessionnaire à la suite du procès-verbal de délit établi par le chef du secteur, et transmet ses propositions d'évaluation, avec ses observations éventuelles, pour approbation au directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification.

La mise en recouvrement est assurée, après approbation, en se référant au présent article.

Article 42

Modifications de la consistance des lots

Après l'adjudication ou la vente par marché, il ne peut être apporté de changement à la consistance de la coupe, tant à la surface qu'à la nature ou à la quantité des produits ni au nombre d'arbres faisant l'objet du contrat, sous peine de l'application des sanctions prévues aux articles 11, 32, 36, 37 et 38 du dahir précité du 20 hijra 1335 (10 octobre 1917), selon le cas.

Est interdite, en particulier, la récolte des glands, fleurs, fruits et semences forestières et de produits forestiers divers non incorporés à l'objet de la vente, à l'exception des produits qui peuvent être tirés des arbres cédés.

Si, au cours de l'exécution du contrat, le service des eaux et forêts juge opportun de confier au cessionnaire l'exploitation de chablis, de bois morts sur pied ou dépérissants, en dehors de toute action de l'exploitant ou de ses ouvriers, non compris dans le contrat mais situés à l'intérieur du lot, la cession de produits correspondants fait l'objet d'un contrat distinct du contrat initial.

Un avenant est établi, dans ce cas, par le directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification et soumis à l'approbation de l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification ou son délégué, avant l'expiration du délai initial du contrat de vente.

Article 43

Conditions d'abattage des arbres

– Epoque

Dans les forêts d'essences autres que le chêne liège et les acacias à tanin, l'abattage peut être effectué toute l'année, sauf dispositions contraires aux clauses particulières du contrat.

Pour le chêne liège et les acacias à tanin, sauf dispositions exceptionnelles prescrites par les clauses du contrat, la coupe ne peut avoir lieu qu'en période de montée de la sève suffisante pour que le décollement du liège et du tanin se fasse dans de bonnes conditions. Il appartient au chef du centre de conservation et de développement des ressources forestières d'autoriser le commencement de l'abattage ou d'en prescrire l'arrêt.

– Mode de coupe

L'exploitation à la scie est autorisée pour toutes les essences, sauf dispositions contraires énoncées aux clauses particulières du contrat.

Pour les espèces qui rejettent de souches et dont le dessouchage n'est pas prescrit, le ravalement des souches doit être effectué immédiatement à la cognée et ras terre, de manière que l'eau ne puisse séjourner sur la section et en laissant les racines intactes, sous peine d'arrêt des travaux.

Toutefois, dans les coupes marquées en abandon, la marque inférieure du marteau de l'Etat doit être respectée, pour être représentée lors du récolement.

Pour les coupes de cèdre et de pin, la hauteur de la coupe au dessus du sol peut être imposée par les clauses particulières du contrat. Lesdites clauses peuvent également prévoir, dans le cas de martelage en abandon, l'extraction des souches qui seront alors, séparées du tronc au dessus de la marque inférieure du marteau de l'Etat et ne pourront être vidangées qu'après l'enlèvement de tous les autres produits cédés.

– Ecorçage avant l'abattage

Il est interdit d'écorcer les arbres sur pied avant l'abattage, sauf dérogation expresse prévue sous certaines conditions, par les clauses particulières du contrat.

– Précaution à prendre lors de l'abattage

L'abattage des arbres doit être dirigé de manière à ne pas endommager les réserves voisines, les rejets et les semis.

Dans les coupes à forte pente, la chute des arbres doit être dirigée vers l'amont, sauf impossibilité constatée par le service des eaux et forêts.

Les arbres qui ne peuvent tomber avec leurs branches sans causer de dommages sont ébranchés et étêtés sur pied, en commençant par les branches inférieures.

Article 44

Façonnage des produits

– Bois d'œuvre et de service

Les troncs d'arbres aptes à fournir du bois d'œuvre, de charpente ou de service, des poteaux ou des pilots, sont débarrassés de leurs branches et houppiers, tronçonnés s'il y a lieu, et débusqués ou débardés à des emplacements de dépôts ou de chargement agréés par le service des eaux et forêts, au fur et à mesure de leur façonnage. Sauf pour les poteaux, et à défaut de stipulation contraire des clauses particulières des contrats, ces bois ne seront pas écorcés avant d'avoir été dénombrés.

Les volumes de bois d'œuvre annoncés par les cahiers-affiches et les procès-verbaux d'adjudication s'entendent de l'estimation du volume réel sur écorce. La redevance unitaire correspondante s'applique à ce mode de mesure, sauf stipulations contraires des clauses particulières du contrat.

Les troncs et billons ne peuvent être traînés ou lancés si ces procédés risquent de causer de dommages aux réserves, aux recrûs et aux semis, ou de favoriser l'érosion du sol. L'appréciation de ce fait est laissée au chef du centre de conservation et de développement des ressources forestières.

Le façonnage des rameaux et branches est effectué au fur et à mesure de l'exploitation. Il en est de même pour les bois grisants utilisables comme bois de chauffage ou de carbonisation. Ce façonnage doit être entièrement terminé dans les deux mois qui suivent l'abattage.

Les produits façonnés ne peuvent être ni empilés ni entassés contre les réserves ou sur les souches des arbres abattus. Lesdits produits, ainsi que les rameaux, écorces et copeaux, ne peuvent séjourner sur les semis ou les rejets préexistants. La sciure doit être dispersée sur le terrain et non laissée en tas, après achèvement du chantier.

– *Bois - énergie*

Les bois de chauffage et le bois à carboniser sont façonnés et empilés sur coupe, respectivement en stères et en charbonnière à mesure de l'exploitation. Les places de dépôts, et en particulier les emplacements de charbonnières, doivent être agréés par le service des eaux et forêts. L'exploitant est tenu de façonner comme tels tous les bois de feu ayant plus de 0,15 m de circonférence sur écorce au gros bout, qu'elle qu'en soit l'essence.

Cette obligation tend à l'utilisation complète des bois que les exploitants seraient tentés d'abandonner avec les rémanents. Elle ne fait pas obstacle à la possibilité laissée au cessionnaire de demander l'autorisation de transformer, en produits différents, des bois habituellement façonnés en bois de feu, tels que bois de mine, perches, piquets, échelas etc. Cette autorisation peut être accordée par le directeur régional des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification.

Lorsqu'il y a lieu à façonnage plus poussé, celui-ci ne peut être autorisé sur le parterre de la coupe que pour les bois d'utilisation locale. Ces bois ne peuvent être enlevés qu'après avoir reçu l'empreinte du marteau du préposé des eaux et forêts.

– *Liège et tanin*

Dans les coupes de chêne-liège, le liège et, le cas échéant, le tanin doivent être extraits et mis en tas, en balles ou en sacs; chaque produit étant déposé à des emplacements distincts. Les tas de liège doivent revêtir une forme régulière pour faciliter les cubages, de préférence celle d'un parallélepède rectangle.

– *Obligation de façonner les bois en vue d'une production donnée - Normalisation*

Outre l'obligation de façonner entièrement comme tels les bois de feu au-dessus du calibre indiqué ci-dessus et d'extraire le liège normalement, les clauses particulières du contrat peuvent imposer à l'exploitant de récolter le tanin et d'utiliser, à la fabrication de certaines catégories de produits, les bois répondant à certaines conditions.

Peut, notamment, être prescrite la transformation en :

- Bois de mines, de toutes perches de chêne vert, chêne zéen, résineux divers, eucalyptus et acacia, suffisamment droites pour répondre aux spécifications des utilisateurs ;
- Poteaux de lignes téléphoniques ou poteaux de lignes électriques, des bois de cèdre, pins, thuya, eucalyptus et genévriers, suffisamment droits pour répondre aux spécifications des utilisateurs.

Ces poteaux sont pelés aussitôt après l'abattage et mis à sécher sur la coupe de manière à ne subir aucune déformation.

– *Norme de fabrication et de qualité*

Les exploitants et scieurs doivent respecter les normes de qualité et de dimensions des bois d'œuvre, pour les produits tirés de leurs coupes, telles qu'elles sont fixées par les textes en vigueur. Certaines normes sont, au besoin, rappelées au cahier des clauses spéciales.

– *Madriers équarris à la hache ou la scie de long*

Dans les coupes de cèdre, la fabrication des madriers équarris à la hache ou à la scie de long n'est autorisée que pour les lots spécialement cédés à cette fin. Dans les autres lots, elle peut être autorisée par le chef du centre de conservation et de développement des ressources forestières pour les grumes dont le débardage est techniquement impossible, du fait de leur emplacement ou de leur fort diamètre et pour celles comportant une forte proportion de pourriture. Les madriers de cèdre doivent être façonnés à la dimension standard de 22 cm x 12 cm d'équarrissage minimal.

Article 45

Carbonisation - Prescriptions pour la période d'été

Le cessionnaire de la coupe a la faculté de carboniser les bois de feu de son exploitation. Il peut établir des charbonnières, fosses ou fours temporaires et volants aux emplacements indiqués, sur sa demande, par le service des eaux et forêts.

Dans les coupes vendues à l'unité de produits aucune charbonnière ne peut être allumée avant dénombrement des bois utilisés pour sa construction.

Le fraisil, les gazons, les mousses et feuilles mortes et la terre nécessaire à la couverture des charbonnières ne peuvent être prélevés qu'aux emplacements autorisés par le service des eaux et forêts.

En tout temps, les plus grandes précautions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie. En particulier, les charbonnières et fours à carboniser en activité doivent être surveillés en permanence tant qu'ils ne sont pas complètement éteints. Il en est de même du charbon extrait jusqu'à son refroidissement total.

L'allumage des charbonnières ou leur maintien en feu ne peut avoir lieu pendant la période du 15 juin au 31 octobre de chaque année.

Toutefois, compte tenu des dangers d'incendie, cette période, peut être allongée, écourtée ou supprimée dans certaines forêts, par décision de l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, notifiée aux parties concernées.

Lorsque la carbonisation a été autorisée entre le 15 juin et le 31 octobre, l'exploitant est tenu, sous peine de sanctions prévues à l'article 55 du dahir précité du 20 hja 1335 (10 octobre 1917), de respecter les mesures prescrites ci-après :

1 – Dans les coupes ne contenant pas d'essences résineuses :

a) Avant l'établissement des charbonnières ou des fours :

– désherbage total, avec mise à nu du sol, sur une distance de 25 mètres de largeur, au moins, autour de chaque charbonnière ; cette zone ne devant comporter aucun arbre sur pied ;

b) Avant l'allumage des charbonnières ou des fours :

– enlèvement, sur la même largeur, de toute matière combustible, telle que l'herbe sèche, la broussaille, le branchage, le charbon et les incuits ;

c) En cours de carbonisation (cuisson) :

– surveillance, de jour et de nuit, assurée par un ouvrier responsable, affecté à chaque charbonnière ou four, ou à un petit nombre d'entre eux réunis sur une surface limitée ;

d) Lors de l'ouverture des charbonnières ou des fours :

- attente de l'extinction complète du feu et d'un délai de 24 heures, au moins, après l'obturation de toutes les ouvertures d'aération ;
- interdiction du défournement par temps de vent ;
- dépôt de charbon exclusivement sur des places préparées comme pour l'allumage des charbonnières ou des fours et surveillés en permanence jusqu'à complet refroidissement ;

e) Pour l'ensachage et la mise en dépôt en forêt :

- mise en sac après complet refroidissement ;
- établissement de dépôts à charbon, ensaché ou en vrac, sur des espaces dépourvus de toute végétation, aussi vaste qu'il se peut, agréé par le service des eaux et forêts, et dont les abords sont débarrassés de toute matière combustible, sur une largeur au moins égale à celle prévue pour les emplacements des charbonnières et des fours ;

f) Maintien, en permanence, sur chaque coupe isolée ou groupe de coupes contiguës où la carbonisation est en cours, d'un effectif minimal d'ouvriers capables de juguler un début d'incendie. Cet effectif est de 5 personnes pour une coupe et de 10 personnes pour un petit groupe de coupes voisines. Sur chaque coupe, l'exploitant est tenu de laisser, en permanence le matériel et l'outillage suffisant pour en munir les ouvriers en cas d'incendie ;

2 – Dans les coupes comportant des essences résineuses :

Les mêmes mesures que celles indiquées ci-dessus doivent être appliquées, sous les réserves suivantes :

- la largeur des zones à débarrasser de toute matière combustible, autour des charbonnières, fours et tas de charbon, est portée à 30 mètres au minimum ;
- l'effectif minimal d'ouvriers à maintenir sur coupe en permanence est fixé à 10 personnes disposant d'un nombre égal de pelles et pioches.

L'inexécution de ces prescriptions entraîne, outre les sanctions prévues par le dahir précité du 20 hijra 1335 (10 octobre 1917), le retrait de l'autorisation de carboniser pendant le reste de la période estivale ou même la résiliation du contrat, sans préjudice de la responsabilité du cessionnaire si, du fait d'un incendie né dans sa coupe, le domaine forestier ou des tiers ont subi un dommage.

Article 46

Emploi du feu

En dehors de la carbonisation, l'emploi du feu en forêt et dans la zone de 200 mètres de large entourant les limites de celle-ci n'est autorisé que dans les chantiers d'exploitation et exclusivement dans les conditions prévues par la législation et la réglementation relatives à l'utilisation du feu en forêt, notamment l'arrêté viziriel du 4 septembre 1918 relatif aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies de forêts.

Article 47

Nettoisement – Incinération des rémanents

Le nettoisement qui englobe les travaux accessoires imposés par les clauses particulières du contrat, le ravalement des anciens étocs, la coupe des essences secondaires et plantes nuisibles et le rassemblement des résidus inutilisables qui encombrant la coupe ou y constituent un obstacle à la régénération et à la circulation ou un danger d'incendie, est effectué de proche en proche, au fur et à mesure de l'exploitation et suivant les instructions du service des eaux et forêts.

Les rémanents de toute sorte tels que le branchage, le bois pourri, les éclats et copeaux, les brindilles et les déchets de végétaux divers sont, au fur et à mesure de l'exploitation, rassemblés en petits tas, dispersés et distants des réserves, souches, rejets, dragons et semis pour pouvoir être brûlés, le cas échéant, sans causer de dommage à ceux-ci. Les tas ne doivent pas avoir plus de 1 mètre de haut et leur distance aux arbres, y compris les branches, et des souches doit être de 4 mètres au moins.

L'incinération de ces tas n'est entreprise que par temps calme et humide, en dehors de la période d'interdiction générale des mises à feu, qui s'étend du 15 juin au 31 octobre et qui peut être allongée par les clauses particulières du contrat. Elle est dans tous les cas proscrite pendant la période d'interdiction de la carbonisation. Elle doit être surveillée en permanence, à raison d'un ouvrier au moins par groupe de tas allumés dans un cercle de 50 mètres de rayon.

Dans certains cas, l'exploitant peut être dispensé de brûler les rémanents ou être invité soit à les rassembler par gros tas occupant le moins de place possible, soit à les déposer dans des ravins ou en bandes horizontales suivant les instructions du service des eaux et forêts, en vue de la lutte contre l'érosion. A défaut de dispositions des clauses particulières des contrats, le chef du centre de conservation et de développement des ressources forestières intéressé règle les questions de l'espèce.

Article 48

Vidange des produits

– Voies et périodes autorisées

La vidange des produits est effectuée par les chemins existants ou par ceux qui sont précisés dans les clauses particulières du contrat.

Par temps pluvieux, elle est interrompue sur les pistes et les parties argileuses des tranchées.

Si l'exploitant désire ouvrir de nouvelles voies de vidange, il ne peut le faire qu'après autorisation du directeur régional des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification et suivant un tracé imposé ou agréé par celui-ci. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant, sans qu'il puisse prétendre à indemnité.

– Enlèvement des produits

Aucun produit ne peut être enlevé sans être accompagné d'un permis de colportage délivré par le service des eaux et forêts local, comportant la référence au contrat de cession de la coupe et au permis d'enlever, l'indication de la nature des produits, leur quantité, leur origine, leur destination et, s'il y a lieu, le trajet à parcourir. Le permis de colportage doit comporter le nom et l'adresse du transporteur, le numéro du véhicule et la durée de validité du permis.

Le permis de colportage n'est délivré que sur présentation au chef du secteur forestier, du permis d'enlever prévu à l'article 34 ci-dessus, délivré par le chef du centre de conservation et de développement des ressources forestières ou par le directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, après paiement des produits à enlever.

En outre, quel que soit le mode de cession, les grumes, les madriers artisanaux, poteaux ou perches, les grumes à traverses et de bois d'œuvre, extraites de coupes de bois de feu, ne peuvent être enlevés qu'après avoir reçu, aux deux extrémités, l'empreinte du marteau du préposé des eaux et forêts. Lorsque le façonnage de bois d'utilisation locale prévue à l'article 44 ci-dessus est autorisé, ces bois doivent être également martelés.

L'enlèvement de produits avant dénombrement ou avant paiement est passible des sanctions prévues par l'article 12 du dahir précité du 20 hija 1335 (10 octobre 1917), sans préjudice de celles relatives au colportage, prévues par l'arrêté viziriel du 27 kaada 1336 (4 septembre 1918) réglementant les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation du liège, écorce à tan, charbon, bois, cendre de bois et produits résineux.

Article 49

Travaux divers mis à la charge du cessionnaire

Outre le paiement, à la caisse du percepteur, de la taxe de mise en charge pour réfection des chemins utilisés par les exploitants forestiers, le cessionnaire peut être tenu par les clauses du contrat d'effectuer des travaux accessoires en nature, tels que l'élagage et badigeonnage des réserves, l'exploitation, le façonnage et le transport de produits destinés à l'administration ou réservés par elle. L'estimation du montant desdits travaux figure au contrat ou dans ses annexes.

Faute par le cessionnaire d'exécuter ces travaux, il y est pourvu, à ses frais par le service des eaux et forêts.

Article 50

Obligations diverses faites aux exploitants

Les exploitants sont obligés de :

- tenir les chemins libres dans les coupes, de manière que la circulation des véhicules y soit possible en tout temps ;
- réparer, conformément aux instructions du service des eaux et forêts, à leurs frais, les dégradations occasionnées aux chemins, ponts, ponceux, bornes, barrières, poteaux, clôtures, lignes téléphoniques forestières ;

– niveler et nettoyer les emplacements des chantiers et remettre les lieux en état ;

– entretenir les haies et layons séparatifs de coupes.

En cas d'inexécution des réparations et remises en état, il y est procédé par le service des eaux et forêts aux frais de l'exploitant.

L'exploitant doit, en outre, respecter les droits éventuels reconnus à des tiers sur le domaine forestier, distincts de l'objet de son contrat.

Article 51

Récolement

Il est procédé au récolement de chaque coupe, dans les six mois suivant le jour de l'expiration du délai de vidange ou, si le cessionnaire a achevé sa coupe plutôt et en a demandé le récolement, dans les six mois suivant sa demande faite par lettre recommandée. La mainlevée de son cautionnement définitif n'est donnée qu'après le récolement ou, si l'administration n'y a pas procédé dans ce délai, après expiration des six mois.

Le cessionnaire, prévenu de la date de cette opération, conformément à l'article 19 du dahir précité du 20 hija 1335 (10 octobre 1917), doit en préparer la réalisation. Dans les coupes marquées en abandon, ou en délivrance, un jalon apparent est planté auprès de chaque souche à récolter.

Si trois jours avant la date fixée pour la vérification contradictoire, ces préparatifs n'ont pas été effectués par le cessionnaire, il y est pourvu d'office et aux frais de celui-ci par le service des eaux et forêts.

Le cessionnaire est tenu, sous peine des sanctions rappelées à l'article 40 ci-dessus, de représenter, lors du récolement tous les arbres réservés et, dans les coupes marquées en délivrance, de montrer l'empreinte du marteau de l'Etat sur les souches des arbres.

Article 52

Installations et travaux effectués par le cessionnaire

A la date d'expiration du contrat, les installations fixes ou mobiles de l'exploitant, n'ayant pas fait l'objet d'autorisation d'occupation temporaire en cours de validité, doivent être enlevées du domaine forestier, faute de quoi, elles deviennent la propriété de l'Etat. Restent acquis à l'Etat, sans indemnité, les chemins, canalisations, ouvrages d'art, effectués par le cessionnaire.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES – SANCTIONS

Article 53

Pâturage des animaux

Il est défendu aux exploitants d'introduire dans les coupes du bétail autre que les animaux de trait ou de bât. Ceux-ci doivent être muselés. Il est interdit de les laisser paître en forêt.

Lorsqu'ils sont trouvés en forêt, hors des coupes et des chemins, il est fait application de l'article 41 du dahir précité du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) à l'encontre du cessionnaire.

Article 54

Entreposage de produits étrangers à la coupe - Commerce

Il est interdit d'introduire dans les coupes les produits forestiers autres que ceux régulièrement tirés de l'exploitation de chaque coupe.

Il est également interdit d'y entreposer des produits ou de s'y livrer à des commerces étrangers à l'exploitation de la coupe.

Article 55

Responsabilité vis-à-vis de la législation forestière

Outre les prescriptions du présent cahier des charges et des clauses particulières des adjudications et marchés, le cessionnaire est tenu de respecter les dispositions du dahir précité du 20 hijra 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts et de ses décrets d'application.

En application de l'article 17 dudit dahir, le cessionnaire est pénalement responsable des délits forestiers commis dans sa coupe et civilement responsable des délits commis en forêt par toutes les personnes employées à un titre quelconque à l'exploitation de sa coupe.

Article 56

Sanctions - Résiliation - Exclusion

Toute infraction à la législation forestière est punie conformément au dahir précité du 20 hijra 1335 (10 octobre 1917). Les infractions aux clauses du présent cahier des charges et aux clauses spéciales des adjudications et marchés sont sanctionnées ainsi que le prévoit ces documents, ou à défaut, conformément aux dispositions du dahir précité du 20 hijra 1335 (10 octobre 1917).

En outre, et en application de l'article 15 *bis* du même dahir, la résiliation des contrats peut être prononcée en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations imposées par les clauses de cession à l'adjudicataire ou au titulaire du marché.

Cette résiliation est prononcée d'office par l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification ou son délégué à l'occasion de délits d'outre passe, de coupe de réserves, d'addition de produits ou d'enlèvement de produits avant paiement. Elle peut s'accompagner, pour cette catégorie de délits, d'une mesure d'exclusion, temporaire ou définitive de l'exploitant, selon l'importance des préjudices occasionnés par le délit, de la participation aux adjudications et appels d'offres de cession de produits forestiers, par décision motivée de l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, prise sur la base de la décision de résiliation du contrat. L'exploitant est invité au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours, ses observations au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Selon le cas, la résiliation peut s'accompagner de la confiscation, au profit de l'Etat ou du bénéficiaire du prix principal, du cautionnement définitif.

Les produits exploités ou non restants sur coupe deviennent propriété de l'Etat.

Les sommes dues, régulièrement encaissées restent acquises à l'Etat ou au bénéficiaire du prix principal de la coupe.

Les sommes correspondant à la valeur des bois abattus, non encore payées, doivent faire l'objet de recouvrement et mention en est faite sur la décision de résiliation.

L'adjudicataire reste tenu de payer les frais d'adjudication, à raison de 1,60% du montant du prix principal du lot, si ce paiement n'a pas été effectué avant la résiliation.

En cas d'opposition à la décision de résiliation, l'adjudicataire ou le titulaire du marché est tenu d'en aviser le directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai fixé par la législation en vigueur pour former cette opposition, faute de quoi, la procédure de liquidation des sommes dues en vertu de la décision de résiliation sera engagée.

Article 57

Main d'œuvre

Le cessionnaire est tenu de respecter la législation et la réglementation en vigueur applicables aux catégories de main d'œuvre qu'il emploie, notamment le code du travail.

Article 58

Renseignements à fournir au service des eaux et forêts

Le cessionnaire s'engage à fournir au service des eaux et forêts les renseignements que ledit service peut lui demander dans un but d'organisation économique ou de statistique, au sujet de l'utilisation et du rendement des produits issus de leurs coupes.

Il est tenu d'ouvrir ses chantiers et scieries aux agents des eaux et forêts pour la vérification des qualités et des rendements obtenus dans le débitage des bois, de la commercialisation ou la transformation des lièges et autres produits forestiers objet de la vente.

Article 59

Interruption dans la jouissance

Si, pour cause d'insécurité, d'incendie, d'insalubrité, de vol, de toute autre cause ou accident de force majeure, l'exécution de l'exploitation est rendue impossible provisoirement ou définitivement, le cessionnaire ne peut s'en prévaloir pour prétendre à des réductions de redevances ou à des indemnités pour fait de non-jouissance ou de dommages.

Article 60

Litiges

Les litiges découlant de l'exécution des contrats de vente des produits forestiers sont de la compétence des tribunaux du Royaume du Maroc.

Décret n° 2-10-574 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) modifiant et complétant le décret n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-05-189 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc ;

Vu le décret n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe jointe au décret susvisé n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) est modifiée et complétée conformément à l'annexe au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOUI.

*

* *

**Annexe au décret n° 2-10-574 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011)
modifiant et complétant le décret n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008)
fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume
ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune**

<i>Préfectures ou Provinces</i>	<i>Cercles</i>	<i>Caïdats</i>	<i>Communes urbaines ou rurales</i>	<i>Nombre de conseillers</i>
RABAT				
TIZNIT				
OUARZAZATE	AMERZGANE OUARZAZATE	AHL OUARZAZATE SKOURA MOGHRANE GHASSATE	TOUNDOUTE IMI-N'OULAOUNE GHASSATE	
ZAGORA				
KENTRA				
SIDI KACEM	TILAL AL GHARB CHRARDA	ZIRARA ZAGGOTA TEKNA - BIR TALEB	BAB TIOUKA ZIRARA CHBANATE ZAGGOTA SELFAT	
SIDI SLIMANE				
AOUSSERD				
OUJDA - ANGAD	OUJDA-BANLIEUE NORD OUJDA-BANLIEUE SUD	AIN SFA BNI KHALED ANGAD	AIN SFA BSARA BNI KHALED	
JERADA	JERADA-BANLIEUE AIN BNI MATHAR	BNI YAALA GAFAT TOUISSIT BOUBKER TIOULI BNI MATHAR OULED SIDI ABDELHAKEM OULAD SIDI ALI	RAS ASFOUR SIDI BOUBKER TIOULI BNI MATHAR OULED SIDI ABDELHAKEM	

<i>Préfectures ou Provinces</i>	<i>Cercles</i>	<i>Caïdats</i>	<i>Communes urbaines ou rurales</i>	<i>Nombre de conseillers</i>
BERKANE
TAOURIRT
FIGUIG	BNI TADJITE	BNI TADJITE BOUANANE AIN CHAIR DOUMNIAA BOUANANE AIN CHAIR
NADOR
EL JADIDA
SIDI BENNOUR	SIDI BENNOUR ZEMAMRA	BNI HLAL LAAOUNATE METRANE OULED AMRANE BNI TSIRISS LAAOUNATE METRANE OULAD BOUSSAKEN KHMIS KSIBA
YOUSSOUFIA
.....

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5937 du 21 jourmada I 1432 (25 avril 2011).

Décret n° 2-10-598 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) pris pour l'application de la loi n° 52-09 portant création de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 52-09 portant création de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, promulguée par le dahir n° 1-10-201 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La tutelle de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture est assurée par le ministre chargé de la pêche maritime.

ART. 2. – Outre les membres prévus à l'article 7 de la loi susvisée n° 52-09, le conseil d'administration de l'Agence, présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, se compose :

- du ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- du ministre chargé des finances ou son représentant ;
- du ministre chargé de la pêche maritime ou son représentant ;
- du ministre chargé du commerce extérieur ou son représentant ;
- du ministre chargé de l'environnement ou son représentant ;
- de deux personnalités nommées par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime compte tenu de leur compétence dans le domaine de l'aquaculture.

Le président du conseil d'administration peut inviter à assister, à titre consultatif, aux réunions du conseil toute personne du secteur public ou privé, dont la participation est jugée utile.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 10 de la loi précitée n° 52-09, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande du directeur de l'agence, aussi souvent que les besoins de ladite agence l'exigent et au moins deux fois par an :

- avant le 30 avril pour arrêter les comptes de l'exercice clos ;
- avant le 30 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

ART. 4. – Les modalités de mise à la disposition de l'agence, des biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat nécessaires à son fonctionnement, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la pêche maritime.

ART. 5. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5937 du 21 jourmada I 1432 (25 avril 2011).

Décret n° 2-10-252 du 16 jourmada I 1432 (20 avril 2011) pris pour l'application de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) notamment ses articles 4, 5, 6, 7, 41, 42, 43 et 45 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1997) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux.

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le conseil supérieur de normalisation, de certification et d'accréditation (CSNCA), comprend sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, outre les membres mentionnés dans la loi susmentionnée n° 12-06, au titre de représentants de l'Etat :

- le représentant du ministre chargé du commerce et de l'industrie ;
- le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre chargé de l'équipement et du transport ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche maritime,
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- le représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;
- le représentant du ministre chargé de l'habitat ;
- le représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- le représentant du ministre chargé de la santé ;
- le représentant du ministre chargé de l'eau et de l'environnement,

- le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le représentant du ministre chargé de la formation professionnelle ;
- le représentant du ministre chargé du commerce extérieur ;
- le représentant de l'administration de la défense nationale ;
- le représentant de l'Institut marocain de normalisation, à titre consultatif ;
- le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'accréditation, à titre consultatif.

Les représentants des syndicats des salariés, des associations des consommateurs, des établissements de la recherche scientifique et de la formation, des laboratoires et centres techniques, des associations professionnelles et des organismes de certification, de vérification ou de contrôle, visés à l'article 5 de la loi n° 12-06 susvisée, sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'Industrie, publié au « Bulletin officiel », qui fixe également la durée de leur mandat.

Le représentant du Ministre chargé de l'Industrie est rapporteur du CSNCA.

Les membres du CSNCA sont désignés nominativement par les départements ministériels et les organismes qu'ils représentent.

Les modalités de fonctionnement du CSNCA sont définies dans son règlement intérieur.

ART. 2. – Le ministre chargé de l'industrie coordonne la politique nationale de la normalisation, de la certification, de l'accréditation et de la promotion de la qualité et prend les mesures nécessaires, en concertation avec les départements ministériels concernés pour la mise en œuvre des propositions du CSNCA.

ART. 3. – L'Institut marocain de normalisation visé à l'article 6 de la loi n° 12-06 est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre chargé des finances conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le siège de l'Institut marocain de normalisation est fixé à Rabat.

ART. 4. – Le conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation comprend sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, outre les membres mentionnés dans la loi n° 12-06, au titre de représentants des départements ministériels :

- le représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- le représentant du ministre chargé de l'équipement et du transport ;
- le représentant du ministre chargé de l'habitat ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche maritime ;
- le représentant du ministre chargé de la santé ;
- le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre chargé des affaires économiques ;
- le représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;
- le représentant du ministre chargé de l'administration de la défense nationale.

Les représentants des associations des consommateurs, des établissements de la recherche scientifique et de la formation, des laboratoires et centres techniques, et des associations professionnelles, visés à l'article 10 de la loi n° 12-06 susvisée, sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'industrie, publié au « Bulletin officiel », qui fixe également la durée de leur mandat.

ART. 5. – Le comité marocain d'accréditation (COMAC) comprend outre les membres mentionnés dans la loi précitée n° 12-06, au titre de représentants de l'Etat :

- le représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche maritime ;
- le représentant du ministre chargé de l'équipement et du transport ;
- le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le représentant du ministre chargé de la santé ;
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- le représentant du ministre chargé de l'habitat ;
- le représentant du ministre chargé de l'eau et de l'environnement ;
- le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat.

Les représentants des associations des consommateurs, des établissements de la recherche scientifique et de la formation, des laboratoires et centres techniques, des organismes de certification, de vérification ou de contrôle, et des associations professionnelles, visés à l'article 46 de la loi n° 12-06 susvisée, sont désignés par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie, publié au « Bulletin officiel », qui fixe également la durée de leur mandat.

Le président du COMAC est désigné par arrêté du ministre chargé de l'industrie, publié au « Bulletin officiel ».

ART. 6. – L'accréditation visée à l'article 45 de la loi n° 12-06 susvisée est prononcée par décision du ministre chargé de l'industrie.

Le ministre chargé de l'industrie peut déléguer, sous sa responsabilité, tous ou partie de ses pouvoirs et attributions en matière d'accréditation, notamment sa signature, au président du COMAC ou à un membre de ce dernier.

ART. 7. – Le ministre chargé de l'industrie est chargé dans le cadre de ses attributions d'entreprendre toute mesure nécessaire pour le développement et la promotion du système marocain d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et notamment :

- d'assurer le secrétariat du COMAC et des comités qui en sont issus ;
- d'assurer l'exécution et le suivi des propositions du COMAC et des comités qui en sont issus ;

- d'assurer la gestion du système national d'accréditation conformément aux dispositions de la loi n° 12-06 et des textes pris pour son application ;
- de négocier des accords de coopération ou de reconnaissance bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres organismes d'accréditation ;
- d'assurer la représentation des intérêts nationaux auprès des instances et organismes régionaux et internationaux traitant de l'accréditation.

ART. 8. – Les modalités d'attribution, de renouvellement, de réduction ou d'extension de portée ou de suspension ou de retrait, de l'accréditation ainsi que l'examen des appels relatifs à l'accréditation, sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie publié au « Bulletin officiel ».

ART. 9. – Le montant de la rémunération correspondant à l'accréditation conformément aux dispositions de la loi n° 12-06 susvisée est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des finances.

ART. 10. – La liste des biens meubles et immeubles visés à l'article 20 de la loi n° 12-06 susvisée est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des finances.

ART. 11. – Les certificats de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 relative à l'accréditation des laboratoires d'essais et d'étalonnage, délivrés par le ministre chargé de l'industrie, seront suivis par le ministère chargé de l'industrie, conformément aux dispositions de la loi n° 12-06 et des textes pris pour son application.

ART. 12. – Sont abrogés, le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, et le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité.

ART. 13. – Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1432 (20 avril 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-10-348 du 16 jourmada I 1432 (20 avril 2011) pris pour l'application de l'article 61 de la loi n° 27-08 portant statut des chambres d'agriculture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-09-21 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 27-08 portant statut des chambres d'agriculture, notamment son article 61 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les modalités de transfert des biens meubles et immeubles relevant des anciennes chambres d'agriculture aux nouvelles chambres d'agriculture instituées par la loi susvisée n° 27-08 sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1432 (20 avril 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-10-587 du 16 jourmada I 1432 (20 avril 2011) pris pour l'application de la loi n° 28-08 portant réforme de la loi relative à l'organisation de l'exercice de la profession d'avocat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 28-08 portant réforme de la loi relative à l'organisation de l'exercice de la profession d'avocat, promulguée par le dahir n° 1-08-101 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), notamment son article 41 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application du 2^e alinéa de l'article 41 de la loi n° 28-08 portant réforme de la loi relative à l'organisation de l'exercice de la profession d'avocat, sont imputées sur le budget du ministère de la justice des dotations pour couvrir les honoraires des avocats en contrepartie des prestations qu'ils effectuent dans le cadre de l'assistance judiciaire.

ART. 2. – Les dotations affectées à l'assistance judiciaire sont fixées dans le budget général de l'Etat.

ART. 3. – L'Association des barreaux des avocats au Maroc est chargée, sur une base contractuelle, selon des critères à fixer d'un commun accord, avec le ministère de la justice, de l'opération de répartition des sommes allouées aux différents barreaux du Maroc.

ART. 4. – Les sommes affectées à cette opération sont soumises aux contrôles périodiques des organes de contrôle financier de l'Etat.

ART. 5. – Le ministre de la justice et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1432 (20 avril 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

MOHAMED TAIEB NACIRI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologué, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre.

Ce règlement peut être consulté aux services de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 2. – Les plants visés à l'article premier ci-dessus ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés par le ministre chargé de l'agriculture. Ceux-ci sont tenus de déclarer semestriellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires leurs achats, leurs ventes et leurs stocks disponibles en plants.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii II 1432 (15 mars 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5939 du 28 jourmada I 1432 (2 mai 2011).

Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'équipement et des transports n° 707-11 du 17 rabii II 1432 (22 mars 2011) fixant le modèle du procès-verbal des infractions aux dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route, promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 195, et 201 (1^{er} alinéa) ;

Vu le décret n° 2-10-419 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux sanctions et mesures administratives et à la constatation des infractions notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-10-313 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux amendes transactionnelles et forfaitaires, notamment ses articles 6 et 7,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est fixé, tel qu'il est annexé au présent arrêté conjoint, le modèle du procès-verbal d'infraction visé à l'article 11 du décret n° 2-10-419 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) susvisé.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge les dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'équipement et des transports n° 2704-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant le modèle du procès-verbal des infractions aux dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route.

Rabat, le 17 rabii II 1432 (22 mars 2011).

Le ministre de la justice,
MOHAMED TAIEB NACIRI.

*Le ministre de l'équipement
et des transports,*
KARIM GHELLAB.

*

*

*

المملكة المغربية

المملكة المغربية

N°...../GR/SN/TR/.....

(مكان عمل هيئة المراقبة الطرقية)

محضر مخالفة لأحكام مدونة السير على الطرق

تاريخ معاينة المخالفة الساعة
 مكان المعاينة.....
 رقم تسجيل المركبة اسم الصانع البلد.....
 رقم تسجيل المقطورة أو نصف المقطورة.....
 وثيقة مزاولة نشاط النقل رقم.....
 صالحة من إلى
 الاسم الشخصي للسائق (بالعربية واللاتينية).....
 الاسم العائلي للسائق (بالعربية واللاتينية).....
 العنوان.....
 رقم البطاقة الوطنية للتعريف
 سند الإقامة
 رقم جواز السفر
 البلد.....
 رقم رخصة السياقة
 البلد..... صالحة إلى
 الاسم الشخصي والعائلي للمالك أو المسؤول المدني عن المركبة (1).....
 العنوان.....
 المخالفة
 رمز المخالفة.....
 المخالفة
 رمز المخالفة.....
 المخالفة
 رمز المخالفة.....
 الجهاز أو وسيلة القياس المستعملة.....
 المرجح.....
 السرعة المعتمدة (2)
 السرعة المسجلة.....
 الوزن الإجمالي المقيد في شهادة التسجيل
 الوزن المعتمد (3)
 الوزن المسجل.....
 عدد الركاب الزائدين
 عدد الأشخاص الواقفين
 عدد الأشخاص فوق سقف المركبة
 نسبة الكحول المسجلة
 الإجراءات المتخذة بعد معاينة المخالفة
 الاحتفاظ بشهادة التسجيل
 سحب وصل احتفاظ برخصة السياقة
 أو بشهادة التسجيل في حالة عدم صلاحيته
 الاحتفاظ برخصة السياقة
 الإيداع بالمحجز
 مكان استرجاع الوثيقة
 المحفوظ بها
 إيقاف المركبة
 يمكن أداء الغرامات التصالحية الجزئية داخل أجل 15 يوما ويعتبر هذا المحضر بمثابة سند للأداء
 تصريحات وإمضاء المخالف
 رفض التوقيع
 اسم وصفة وإمضاء محرر أو محرري المحضر

(1) تدل على حالة ما إذا كان المالك أو المسؤول المدني ليس هو سائق المركبة
 (2) السرعة المعتمدة هي السرعة المسجولة بها مع إشارة ضمن نسبة 10 % على ألا يتجاوز اليمين 2 كلم في الساعة
 (3) الوزن المعتمد هو الوزن الإجمالي المقيد في شهادة التسجيل مع إشارة ضمن نسبة 10 % على ألا يتجاوز اليمين 4 طن

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 870-11 du 26 rabii II 1432 (31 mars 2011) relatif au contrôle des obligations des fabricants de tabacs manufacturés

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, promulguée par le dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003), notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi susvisée n° 46-02, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La direction de l'industrie assure le contrôle des obligations mises à la charge des fabricants de tabacs manufacturés prévues par les articles 11 et 12 de la loi susvisée n° 46-02.

A cet effet, des contrôles inopinés peuvent être effectués auprès des fabricants par les fonctionnaires relevant de ladite direction, dûment habilités à cet effet.

Lors de ces contrôles, les fabricants sont tenus de faciliter aux fonctionnaires chargés du contrôle l'accès aux sites de production et aux aires de stockage des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, et de mettre à leur disposition tous les documents justifiant tous les mouvements d'entrée et de sortie des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.

ART. 2. – Les fabricants de tabacs manufacturés doivent adresser au plus tard 15 jours après la fin de chaque semestre (15 juillet et 15 janvier) à la direction de l'industrie une déclaration rédigée en deux exemplaires, selon le modèle annexé au présent arrêté, indiquant les quantités de tabacs détenues en stocks, fabriquées, vendues sur le marché local et/ou exportées jusqu'au dernier jour du semestre précédent ainsi que leur composition détaillée.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii II 1432 (31 mars 2011).

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

MODELE**DECLARATION DE LA FABRICATION DU TABAC MANUFACTURE**

Déclaration semestrielle de fabrication des tabacs manufacturés à la date du.....

1^{er} semestre (du 1^{er} janvier au 30 juin)

Année :

2^{ème} semestre (du 1^{er} juillet au 31 décembre)

Année.....

Je soussigné :

Qualité :

Société :

Déclare sur l'honneur la conformité des informations ci-dessous :

PRODUITS	QUANTITE
1- TABAC BRUT :	
- Stock initial (1)	en tonnes
- Réception :	
- Importation	en tonnes
- Achats locaux.....	en tonnes
- Stock final.....	en tonnes
2- TABAC MANUFACTURE :	
- Stock initial (1) :	
- Cigarettes	en nombre de cigarettes
- Autres tabacs manufacturés (A préciser)	en tonnes
- Production :	
- Cigarettes	en nombre de cigarettes
- Autres tabacs manufacturés (A préciser)	en tonnes
- Ventes :	
* Marché local :	
- Cigarettes	en nombre de cigarettes
- Autres tabacs manufacturés (A préciser)	en tonnes
* Export :	
- Cigarettes	en nombre de cigarettes
- Autres tabacs manufacturés (A préciser)	en tonnes
- Importation :	
- Cigarettes	en nombre de cigarettes
- Autres tabacs manufacturés (A préciser)	en tonnes
- Stock final :	
- Cigarettes	en nombre de cigarettes
- Autres tabacs manufacturés (A préciser)	en tonnes

(1) C'est le stock usine ou autres dépôts (à préciser) au 1^{er} jour du semestre (1^{er} janvier ou 1^{er} juillet)Signature et cachet
du responsable

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 861-11 du 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011) rendant d'application obligatoire de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'équipement et de la promotion nationale et du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 951-81 du 16 kaada 1401 (15 septembre 1981) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1273-87 du 12 safar 1408 (7 octobre 1987) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 534-88 du 9 ramadan 1408 (26 avril 1988) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'énergie et des mines n° 1094-87 du 14 jourmada I 1408 (5 janvier 1988) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur et du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 2275-94 du 9 safar 1415 (19 juillet 1994) portant homologation et rendant d'application obligatoire de normes marocaines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'équipement n° 1139-98 du 16 moharrem 1419 (13 mai 1998) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'équipement n° 16-99 du 24 ramadan 1419 (12 janvier 1999) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 538-00 du 2 moharrem 1421 (7 avril 2000) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 110-01 du 13 chaoual 1421 (8 janvier 2001) portant homologation et rendant obligatoire l'application de deux normes marocaines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace n° 1250-10 du 29 rabii II 1431 (15 avril 2010) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace n° 2191-10 du 10 chaabane 1431 (23 juillet 2010) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les normes marocaines dont les références sont annexées au présent arrêté sont rendues d'application obligatoire trois (3) mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011).

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

Annexe

NM 03.4.002	:	Bitumes purs - Spécifications
NM 03-4-003	:	Liants hydrocarbonés Bitumes fluidifiés - Spécifications
NM 10.2.002	:	Fenêtres en bois ou en métal – Spécifications
NM 10.2.035	:	Dimensions des portes intérieures
NM 10.8.902	:	Feuilles souples d'étanchéité_ Feuilles bitumineuses empêchant les remontées d'humidité du sol_ Définitions et caractéristiques
NM 10.8.903	:	Feuilles souples d'étanchéité_ Feuilles bitumineuses utilisées comme pare-vapeur_ Définitions et caractéristiques
NM 10.8.912	:	Plaques de bardeaux bitumés à armature en feutre cellulosique dites bardeaux bitumés cellulosiques_ Spécifications
NM 10.8.964	:	Feuilles souples d'étanchéité_ Feuilles d'étanchéité de toiture plastiques et élastomères_ Définitions et caractéristiques
NM 10.8.965	:	Feuilles souples d'étanchéité_ Feuilles plastiques et élastomères empêchant les remontées capillaires du sol_ Définitions et caractéristiques
NM 10.8.966	:	Feuilles souples d'étanchéité_ Feuilles plastiques et élastomères utilisées dans les murs contre les remontées d'humidité_ Définitions et caractéristiques
NM 10.8.967	:	Feuilles souples d'étanchéité_ Feuilles bitumineuses contre les remontées capillaires dans les murs_ Définitions et caractéristiques
NM 11.4.001	:	Emballages en matières plastiques - Sacs grande contenance à gueule ouverte en polyéthylène – Spécifications
NM 11.4.019	:	Emballages en matières plastiques - Sacs à bretelles - Spécifications et essais
NM 11.4.020	:	Emballages en matières plastiques - Sacs pour produits de consommation (saufs sacs cabas et à bretelles) – Spécifications et essais
NM 13.6.049	:	Panneaux de particules surfacés mélaminés – Spécifications
NM 13.6.121	:	Contreplaqué - Qualité du collage – Spécifications

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 862-11 du 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011) rendant d'application obligatoire de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 27-10 du 14 moharrem 1431 (31 décembre 2009) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 104-09 du 18 moharrem 1430 (15 janvier 2009) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 223-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les normes marocaines dont les références sont annexées au présent arrêté sont rendues d'application obligatoire trois (3) mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011).

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

Annexe

- NM ISO 15876-3 : systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide – Polybutène (PB) – Partie 3 : Raccords.
- NM ISO 15877-3 : systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide – Poly (chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) – Partie 3 : Raccords.
- NM ISO 21003-2 : systèmes de canalisations multicouches pour installations d'eau chaude et froide à l'intérieur des bâtiments – Partie 2 : Tubes.
- NM ISO 15875-3 : systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide – Polyéthylène réticulé (PE-X) – Partie 3 : Raccords.
- NM ISO 15874-5 : systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide – Polypropylène (PP) – Partie 5 : Aptitude à l'emploi du système.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2817-10 du 15 jourmada I 1432 (19 avril 2011) relatif aux critères d'élaboration du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGÉ DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-09-285 du 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010) fixant les modalités d'élaboration du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés et la procédure d'organisation de l'enquête publique afférente à ce plan, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2558-07 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les critères prévus à l'article 5 du décret n° 2-09-285 susmentionné comprennent :

- les objectifs généraux du plan directeur ;
- les objectifs à atteindre en ce qui concerne le taux de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- le choix des sites des installations de stockage, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés en tenant compte des orientations des documents d'urbanisme ;
- le programme d'investissement comprenant l'évaluation des coûts prévisionnels d'exploitation des différentes filières de la gestion des déchets ménagers et assimilés sur une période de 5 et 10 ans ;
- les mesures à prendre en matière d'information, de sensibilisation et de conseil.

ART. 2. – Les objectifs généraux du plan directeur sont établis en prenant en considération :

- le périmètre couvert par le plan directeur et le découpage de la préfecture ou de la province concernée ;
- l'état des lieux se rapportant à la préfecture ou la province sur les plans socio-économique, agricole et forestier, climatique, géologique, hydrogéologique, hydrologique et topographique ;
- l'inventaire des déchets produits par chaque commune relevant du ressort de la préfecture ou la province concernée, en précisant leur nature et leur quantité ;
- l'état actuel des opérations de nettoyage, de collecte, de valorisation, de transport et de mise en décharge contrôlée des déchets ménagers et assimilés, leurs modes de gestion et la fréquence de ces opérations ;

- les scénarios de gestion des déchets établis à partir d'une analyse multicritère, intégrant la protection de l'environnement et la santé des populations, ainsi que les contraintes techniques, économiques et financières ;
- les besoins et les potentialités des zones avoisinantes ainsi que les possibilités de coopération interpréfectorale ou interprovinciale dans ce domaine.

Section première. – Taux de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés

ART. 3. – Le plan directeur doit définir les objectifs à atteindre sur une période de 5 et 10 ans en ce qui concerne le taux de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans la préfecture ou la province concernée par ledit plan. Il prend en considération :

- l'inventaire des déchets ci-après, en distinguant leur nature, leur type :
 - les déchets ménagers ;
 - les déchets assimilés aux déchets ménagers ;
 - les déchets inertes ;
 - les déchets générés par les activités de jardinage ;
 - les déchets encombrants ;
 - les déchets récupérables (papier carton, verre, plastiques,...).
- l'inventaire des conteneurs destinés aux déchets ;
- l'inventaire des activités et des acteurs de collecte et de valorisation des matières recyclables ;
- l'identification des zones industrielles et artisanales et la caractérisation des déchets qui y sont produits ;
- les activités à développer en matière de récupération et de valorisation ;
- les activités à développer pour atteindre les objectifs définis.

Section 2. – Sites d'implantation des installations de stockage, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés

ART. 4. – Le choix des sites d'implantation des installations de stockage, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés autres que les décharges contrôlées doit prendre en considération :

- l'aménagement du territoire et l'occupation du sol ;
- la géomorphologie, la géologie du site ;
- l'inventaire des zones de faible valeur environnementale et économique et leur vulnérabilité ;
- l'identification de sites les plus appropriés ;
- l'établissement de matrice de comparaison des sites.

Toutefois, le choix des sites d'implantation des décharges contrôlées doit se conformer aux dispositions du décret n° 2-09-284 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) fixant les procédures administratives et les prescriptions techniques relatives aux décharges contrôlées.

Section 3. – Programme d'investissement

ART. 5. – Le plan directeur doit définir le programme d'investissement et les coûts prévisionnels d'exploitation des différentes filières de gestion des déchets ménagers et assimilés, sur une période de 5 et 10 ans en prenant en considération les charges afférentes aux opérations de :

- nettoyage et collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- transfert et transport desdits déchets ;
- réhabilitation des décharges sauvages ;
- mise en décharge contrôlée ;
- réhabilitation et fermeture des décharges contrôlées ;
- recyclage et valorisation des déchets ;
- surveillance, contrôle et suivi de la gestion de ces déchets.

Section 4. – Mesures d'information, de sensibilisation et de conseil

ART. 6. – Le plan directeur fixe les mesures à prendre en matière d'information, de sensibilisation et de conseil, notamment :

- l'organisation de séminaires, de cycles de formation continue et d'ateliers visant l'amélioration des compétences des élus locaux, des cadres et des techniciens en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- des campagnes de vulgarisation du contenu du plan directeur auprès des intervenants dans la production et la gestion des déchets ;
- des actions de sensibilisation visant à inciter les producteurs de déchets à diminuer les quantités produites.

ART. 7. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1432 (19 avril 2011).

*Le secrétaire d'Etat auprès
de la ministre de l'énergie, des mines,
de l'eau et de l'environnement,
chargé de l'eau
et de l'environnement,*

le ministre de l'intérieur,
TAIEB CHERQAoui.

ABDELKBIR ZAHOUd.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-11-159 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) autorisant la société MEDZ, filiale de CDG Développement, à créer une filiale dénommée « Midparc Investment ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La société MEDZ, filiale de CDG Développement, demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une filiale dénommée « Midparc Investment », avec un capital social de 105 millions DH.

Le pacte national pour l'émergence industrielle (PNEI), signé en présence de Sa Majesté Le Roi Mohammed VI le 13 février 2009, scelle les engagements des acteurs publics et privés pour la réussite du développement de l'industrie marocaine.

Le PNEI vise à construire un secteur industriel fort et à créer un cercle vertueux de croissance à travers la mise en œuvre de plus de cent mesures structurées autour de six domaines dont le développement, autour d'une offre de plateformes industrielles intégrées (P2I), des métiers mondiaux du Maroc orientés investissements directs (offshoring, aéronautique, électronique, automobile).

Dans ce cadre, la société MEDZ envisage de lancer, au cours de l'année 2011, le projet de la P2I de Nouaceur qui sera dédiée principalement aux industries aéronautique et aérospatial, ainsi que les activités et les services connexes.

Pour ce faire, la société MEDZ compte créer une filiale, sous le nom de « Midparc Investment », dotée d'un capital social de 105 millions de dirhams, à laquelle seront assignées les missions d'aménagement, de développement, de commercialisation et de gestion de la P2I de Nouaceur.

Prévu sur un terrain d'une superficie de plus de 78 ha, à proximité de l'aéroport Mohammed V et de la technopole de Casablanca, le projet de la P2I de Nouaceur constituera un véritable centre d'excellence couvrant la production, les services, la maintenance et l'ingénierie dans les secteurs précités.

Les prévisions de création d'emploi direct sont estimées à environ 15.000.

La P2I de Nouaceur sera érigée en zone franche d'exportation et la société « Midparc Investment » aura la charge d'en assurer la gestion en qualité de concessionnaire.

Le plan d'affaires de la société « Midparc Investment », sur la période 2011-2017, montre que le chiffre d'affaires passera de 69,3 millions DH en 2012 à 109,7 millions DH en 2017. Quant au résultat d'exploitation, il passera de 12,2 millions DH en 2012 à 27,0 millions DH en 2017, dégagant ainsi, un résultat net positif en 2012 de 6,3 millions DH avant d'atteindre 18,9 millions DH en 2017, soit un taux de croissance annuel moyen de plus de 24 %.

Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à 11,8 %.

Vu les objectifs socioéconomiques assignés à ce projet, notamment en matière de promotion de l'investissement, de développement du secteur aéronautique et spatial et de création d'emplois.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société MEDZ, filiale de CDG Développement, est autorisée à créer une filiale dénommée « Midparc Investment », avec un capital social de 105 millions DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5937 du 21 jourmada I 1432 (25 avril 2011).

Décret n° 2-11-205 du 14 jourmada I 1432 (18 avril 2011) instituant un ordonnateur

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 64 ;

Vu le décret n° 2-11-150 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) portant création de la délégation interministérielle aux droits de l'Homme et fixant ses attributions et son organisation ;

Considérant les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le délégué interministériel aux droits de l'Homme est institué ordonnateur des recettes et des dépenses de la délégation interministérielle aux droits de l'Homme.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 jourmada I 1432 (18 avril 2011).

ABBAS EL FASSI.

**Décret n° 2-10-564 du 16 jourmada I 1432 (20 avril 2011)
portant renouvellement de la licence de la société
« Orbcomm Maghreb ».**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-00-689 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS pour la messagerie et la localisation, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-07-1317 du 16 kaada 1428 (27 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, tel qu'il a été complété ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application du décret susvisé n° 2-00-689 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000), la licence d'établissement et d'exploitation du réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS pour la messagerie et la localisation attribuée à la société « Orbcomm Maghreb » est renouvelée pour une période supplémentaire de cinq (5) ans à compter du 31 octobre 2010.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1432 (20 avril 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce*

et des nouvelles technologies,

AHMED REDA CHAMI.

**Décret n° 2-10-637 du 16 jourmada I 1432 (20 avril 2011) portant
renouvellement de la licence et modification du cahier des
charges de la société « Globalstar North Africa S.A. ».**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-00-688 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société « Globalstar North Africa S.A. », tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-07-1317 du 16 kaada 1428 (27 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, tel qu'il a été complété ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La licence attribuée à la société « Globalstar North Africa S.A. » est renouvelée pour une période supplémentaire de cinq (5) ans à compter du 31 octobre 2010.

ART. 2. – Le cahier des charges de la société « Globalstar North Africa S.A. » annexé au décret susvisé n° 2-00-688 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000), est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Les modifications apportées audit cahier des charges entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1432 (20 avril 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce*

et des nouvelles technologies,

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

Modification du cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS attribuée à la société « Globalstar North Africa S.A. »

« Article 4. – Objet de la licence

« 4.1. – La licence attribuée à Globalstar North Africa S.A. « a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS dans le respect des principes arrêtés et des conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges.

« Les services objet de la présente licence se limitent à :

« – la téléphonie ;

« – la transmission de données. »

(La suite sans modification.)

« Chapitre 4

« Contrepartie financière et redevances

« Article 16. – Contrepartie financière

« 16.1. – En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 susvisée Globalstar North Africa S.A. est soumis au paiement d'une contrepartie financière.

« Le montant de cette contrepartie financière est constitué d'une partie fixe et d'une partie variable. La partie fixe s'élève à un montant de trois cent mille (300.000) dirhams hors taxes. La partie variable correspond à un montant annuel égal à deux (2) pour cent du chiffre d'affaires hors taxes de Globalstar North Africa S.A. tel que défini à l'article 15.1 ci-dessus.

« 16.2. – La partie fixe de la contrepartie financière est payable au comptant et en totalité dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifiée à Globalstar North Africa S.A. la décision officielle d'attribution de la licence.

« La partie variable de la contrepartie financière est libérée le 31 mars de chaque année, sur la base du chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédente.

« Le paiement du montant de la contrepartie financière (la partie fixe et la partie variable) intervient par remise entre les mains du directeur général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant ci-dessus indiqué à l'ordre du Trésorier général du Royaume.

« 16.3. – A défaut de paiement de la contrepartie financière « dans le délais prévu à cet article, la licence est retirée de plein droit. »

(La suite sans modification.)

Décret n° 2-11-180 du 16 jourmada I 1432 (20 avril 2011) portant autorisation de l'édition de la revue « Hira » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ISIK d'édition et de commerce SA » sise à Hay Boulghourlo, Jadat Baghlar, n° 5, Oskodar, Istanbul, Turquie, est autorisée à éditer au Maroc la revue « Hira » paraissant trimestriellement en langue arabe dont la direction est assurée par M^r Mostafa Talaat Katircioglu.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1432 (20 avril 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,*

MOHAMED KHALID NACIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5939 du 28 jourmada I 1432 (2 mai 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 696-11 du 17 rabii II 1432 (22 mars 2011) portant agrément de la société « Kemagro » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticales et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Kemagro » dont le siège social sis 61, rue Allal ben Ahmed Amkik, Belvédère, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « Kemagro », est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii II 1432 (22 mars 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5937 du 21 jourmada I 1432 (25 avril 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 697-11 du 17 rabii II 1432 (22 mars 2011) portant agrément de la société « Pet Land » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticales et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Pet Land » dont le siège social sis 22, boulevard Sidi Abderrahman, quartier Beausejour, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « Pet Land », est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii II 1432 (22 mars 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5937 du 21 jourmada I 1432 (25 avril 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 698-11 du 17 rabii II 1432 (22 mars 2011) portant agrément de la société « Ferti Sahel » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Ferti Sahel » dont le siège social sis 39, boulevard Lalla Yakout, 5^e étage, appartement D, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « Ferti Sahel », est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii II 1432 (22 mars 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5937 du 21 jourmada I 1432 (25 avril 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 699-11 du 17 rabii II 1432 (22 mars 2011) portant agrément de la société « Braga » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Braga » dont le siège social sis commune Dar Bouazza, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Braga », est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii II 1432 (22 mars 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5937 du 21 jourmada I 1432 (25 avril 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 700-11 du 17 rabii II 1432 (22 mars 2011) portant agrément de la société « La Centrale Fruitière » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « La Centrale Fruitière » dont le siège social sis Douar Ouled Abbas, C.R Kasabat Ben M'Chich, Cercle El Gara, Settat, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 859-75, 862-75, 857-75, 971-75 et 2101-03, la société « La Centrale Fruitière », est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, semestriellement ses achats, ses ventes et ses stocks de plants pour la pomme de terre et mensuellement ses achats et ses ventes de semences pour les autres espèces.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii II 1432 (22 mars 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5937 du 21 jourmada I 1432 (25 avril 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 701-11 du 17 rabii II 1432 (22 mars 2011) portant agrément de la pépinière « Salam Plantes » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Salam Plantes » dont le siège social sis km 6,5, Tasseltante, Douar Lahbichate, route d'Ourika, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05 et 2099-03, la pépinière « Salam Plantes », est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année, ses achats et ses ventes en plants pour l'olivier et ses achats, ses ventes et ses stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii II 1432 (22 mars 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5937 du 21 jourmada I 1432 (25 avril 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 702-11 du 17 rabii II 1432 (22 mars 2011) portant agrément de la pépinière « Aïn Dhab » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977); notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Aïn Dhab », dont le siège social sis 2, rue Abdellah Guennoun, Ouazzane, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « Aïn Dhab » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1468-07 du 21 rejab 1428 (6 août 2007) portant agrément de la pépinière « Aïn Dhab » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii II 1432 (22 mars 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5937 du 21 jourmada I 1432 (25 avril 2011).

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 22-11 du 15 jourmada I 1432 (19 avril 2011) autorisant la société « Jet4you » à exploiter des services aériens de transport public de passagers et de marchandises.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 122 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande formulée par la société « Jet4you » le 8 décembre 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Jet4you » dont le siège social est à 4, lotissement La Colline, Sidi Maârouf 20190, Casablanca, est autorisée à exploiter des services aériens de transport public selon les conditions fixées par le présent arrêté et avec des avions immatriculés au Maroc conformément à l'article 134 du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) précité.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société « Jet4you » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – La société doit être titulaire du certificat technique d'exploitation (CTE) en état de validité délivré conformément à l'arrêté n° 544-00 du 2 novembre 2000 susvisé.

ART. 4. – La société est autorisée à effectuer des vols réguliers et non réguliers (intérieurs et internationaux) conformément à la réglementation de l'aéronautique civile marocaine en vigueur et aux accords liant le Maroc avec les Etats tiers.

ART. 5. – La société est tenue de soumettre pour approbation à la Direction générale de l'aviation civile le programme d'exploitation des vols pour chaque saison.

Toute modification du programme ou annulation des vols doit recueillir l'accord préalable de la Direction générale de l'aviation civile.

ART. 6. – La société « Jet4you » sera soumise au contrôle de la Direction générale de l'aviation civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements marocains en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de transport public.

ART. 7. – La société doit souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) tel qu'il a été modifié et complété ainsi qu'une police d'assurance contre les dommages causés aux tiers à la surface et tout autre risque.

ART. 8. – La société « Jet4you » est tenue de porter à la connaissance de la Direction générale de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation de son président.

La société « Jet4you » doit présenter à la Direction générale de l'aviation civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements et documents mentionnés dans l'arrêté n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

La société « Jet4you » est tenue de fournir à tout moment à la Direction générale de l'aviation civile tous les documents et informations nécessaires pour l'évaluation périodique et continue de son état financier.

ART. 9. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre de l'équipement et des transports peut prononcer la suspension ou le retrait de cette autorisation dans les cas suivants :

- infraction aux dispositions de la réglementation de l'aviation civile en vigueur ;
- non respect des dispositions du présent arrêté et du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public réguliers et non réguliers.

ART. 10. – Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015. Elle peut être renouvelée pour une période inférieure ou égale à 5 ans.

La demande de renouvellement de l'autorisation doit parvenir à la Direction générale de l'aviation civile trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 11. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1432 (19 avril 2011);

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 322-11 du 15 jourmada I 1432 (19 avril 2011) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avion taxi à la société « Palm Air Transport ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par la société « Palm Air Transport »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Palm Air Transport » dont le siège social est à 7, rue Yaakoub Al Marini, résidence Tachfine, Guéliz, 40000, Marrakech, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public par avion taxi dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques d'exploitation qui lui sont associées.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société « Palm Air Transport » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande avec des avions de capacité maximale de 20 passagers ou 2000 kg de fret par vol taxi aérien conformément à la réglementation en vigueur à l'intérieur du territoire marocain ou international.

ART. 3. – Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) susvisé. La mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

La société devra également souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite de l'appareil de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications et contrôle qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de la direction générale de l'aviation civile que par celui des services de la circulation aérienne ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la circulation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;

– déposer un plan de vol à cet effet ;

– éviter le survol des zones interdites, notamment le survol, des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 5. – La société sera soumise au contrôle de la direction générale de l'aviation civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de transport public.

ART. 6. – L'appareil doit être équipé au minimum des installations radio énumérées ci-dessous lui permettant de maintenir l'écoute radio et d'établir des communications radio téléphoniques UHF et VHF à tout moment de son vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où il évolue :

- un poste VHF/AM bi-fréquences pour couvrir les liaisons Air/Air et Air/Sol ;
- deux postes VHF/FM pour couvrir les liaisons Air/Sol opérationnelles ;

en fonction des missions, l'équipement de transmissions peut être complété par un deuxième poste VHF/AM et un poste UHF pour les liaisons avec la cellule de coordination au sol. Il doit également être équipé d'un transpondeur permettant aux forces royales air de contrôler ses mouvements pour des raisons de sécurité.

ART. 7. – Pour l'utilisation des surfaces d'atterrissage et d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés, les pilotes doivent respecter les conditions suivantes :

- obtenir l'accord préalable de la direction générale de l'aviation civile et des autorités locales concernées ;
- aviser pendant les vols, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile par les moyens les plus appropriés ainsi que les services publics (gendarmerie royale ou sûreté nationale par téléphone, ligne gendarmerie royale 177) de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité ;
- aviser à la fin des vols, dès que possible, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact dès le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien.

ART. 8. – La société « Palm Air Transport » est tenue de porter à la connaissance du ministre en charge de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 9. – La société « Palm Air Transport » devra présenter à la direction générale de l'aviation civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- le bilan et les comptes certifiés des deux dernières années ;
- le compte des résultats prévisionnels pour les deux années à venir ;

- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 10. – La société « Palm Air Transport » est tenue de fournir à tout moment à la direction générale de l'aviation civile tous les documents et informations nécessaires pour l'évaluation périodique et continue de son état financier.

ART. 11. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre en charge de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- infraction aux dispositions du décret n° 2.61.161 précité, notamment le survol des zones interdites ;
- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 12. – Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation. La demande de renouvellement doit parvenir à la direction générale de l'aviation civile trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 13. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1432 (19 avril 2011).

KARIM GHELLAB.

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 2 du 9 rabii II 1432 (14 mars 2011) portant agrément de la société « UAE Exchange Morocco » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 15 et 27 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1510-07 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007) relatif aux conditions spécifiques d'application aux intermédiaires en matière de transfert de fonds de certaines dispositions de la loi n° 34-03 susvisée ;

Vu la demande d'agrément formulée par la société « UAE Exchange Morocco » en date du 22 décembre 2009 et les documents complémentaires remis en date du 19 janvier 2011 ;

Après avis favorable émis par le comité des établissements de crédit, en date du 6 décembre 2010,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société « UAE Exchange Morocco », sise à Casablanca, 3, rue Bab Al Mansour, espace Porte d'Anfa, est agréée en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rabii II 1432 (14 mars 2011).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5937 du 21 jourmada I 1432 (25 avril 2011).

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 31 du 25 rabii II 1432 (30 mars 2011) portant agrément de la société « Maroc traitement de transactions » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 15 et 27 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1510-07 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007) relatif aux conditions spécifiques d'application aux intermédiaires en matière de transfert de fonds de certaines dispositions de la loi n° 34-03 susvisée ;

Vu la demande d'agrément formulée par la société « Maroc traitement de transactions » en date du 2 avril 2010 et les documents complémentaires remis en date du 6 janvier 2011 ;

Après avis favorable émis par le comité des établissements de crédit, en date du 10 juin 2010,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Maroc traitement de transactions », sise à Casablanca, Technopark, route de Nouaceur, BP 16430, est agréée en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii II 1432 (30 mars 2011).

ABDELLATIF JOUAHRI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Agrément de prestataire de services de certification électronique

Par décision du directeur général de l'ANRT n° 02-11 du 2 jourmada I 1432 (6 avril 2011), la société « Barid Al Maghrib », dont le siège social est sis Avenue My Ismail, Hassan, Rabat, a été agréée en qualité de prestataire de services de certification électronique, en vue d'émettre et de délivrer des certificats électroniques sécurisés et de gérer les services y afférents.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5937 du 21 jourmada I 1432 (25 avril 2011).

Liste des établissements de crédit, des banques off shore et des sociétés intermédiaires en matière de transfert de fonds agréés, arrêtée au 31 mars 2011, établie en application des dispositions de l'article 41 de la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés

I - Etablissements de crédit agréés en qualité de banques :

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
AL BARID BANK	Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n°22 du 20 chaoual 1430 (10 juillet 2009)	798, Angle Boulevard Ghandi et Boulevard Brahim Roudani - Casablanca
ARAB BANK PLC	Arrêté n° 551-98 du 7 moharrem 1419 (4 mai 1998)	174, Boulevard Mohamed V - Casablanca
ATTIJARIWafa BANK	Arrêté n° 2269-03 du 27 chaoual 1424 (22 décembre 2003)	2, Boulevard Moulay Youssef - Casablanca
BANCO SABADELL	Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n°17 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008)	Twin Center, Tour Ouest, 12 ^{ème} étage - Casablanca
BANK AL-AMAL	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) modifié et complété par Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 26 du 05 avril 2010	288, Boulevard Mohamed Zerktoni - Casablanca
BANQUE CENTRALE POPULAIRE « B.C.P »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994), modifié et complété par Arrêté n° 680-02 du 20 safar 1423 (16 avril 2002) modifié et complété par Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 28 du 26 octobre 2010	101, Boulevard Mohamed Zerktoni – Casablanca
BANQUE MAROCAINE DU COMMERCE EXTERIEUR « BMCE BANK »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	140, Avenue Hassan II - (20000) Casablanca
BANQUE MAROCAINE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE « B.M.C.I »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) modifié et complété par Arrêté n°1558-01 du 26 jourmada I 1422 (16 août 2001)	26, Place des Nations Unies - Casablanca

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
BANQUE POPULAIRE DU CENTRE SUD	Arrêté n° 1481-99 du 24 jourmada II 1420 (05 octobre 1999)	Avenue Hassan II - (80000) Agadir
BANQUE POPULAIRE D'EL JADIDA-SAFI	Arrêté n° 1232-03 du 23 rabii II 1424 (24 juin 2003)	Boulevard Jamia Al Arabia - El Jadida
BANQUE POPULAIRE DE FES-TAZA	Arrêté n° 1234-03 du 23 rabii II 1424 (24 juin 2003)	Angle Rue Allal Loudyi et Rue Abdelali Benchekroun - F è s
BANQUE POPULAIRE DE LAAYOUNE	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	9, Boulevard Mohamed V - Laâyoune
BANQUE POPULAIRE DE MARRAKECH - BENI MELLAL	Arrêté n° 1233-03 du 23 rabii II 1424 (24 juin 2003)	Avenue Abdelkrim Khattabi - Marrakech
BANQUE POPULAIRE DE MEKNES	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	4, Rue d'Alexandrie - Meknès
BANQUE POPULAIRE DE NADOR- AI HOCEIMA	Arrêté n° 2321-03 du 1 ^{er} Kaada 1424 (25 décembre 2003)	113, Boulevard Al Massira - Nador
BANQUE POPULAIRE D'OUJDA	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	Boulevard Derfoufi - Oujda
BANQUE POPULAIRE DE RABAT	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	3, Avenue de Tripoli - Rabat
BANQUE POPULAIRE DE TANGER-TETOUAN	Arrêté n° 457-99 du 18 hijja 1419 (05 avril 1999)	76, Avenue Mohamed V - Tanger
CAJA DE AHORROS Y PENSIONES DE BARCELONA « LA CAIXA »	Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n°16 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008)	179, Boulevard Zerktouni, 3 ^{ème} étage n° 35 - Casablanca
CDG CAPITAL	Arrêté n° 284-06 du 11 moharrem 1427 (10 février 2006)	Place Moulay El Hassan - Immeuble Mamounia. - Rabat
CREDIT AGRICOLE DU MAROC « CAM »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	2, Avenue d'Alger - Rabat
CASABLANCA FINANCE MARKETS	Arrêté n° 1391-98 du 14 safar 1419 (9 juin 1998)	5-7, Rue Ibnou Toufail - Casablanca
CITIBANK MAGHREB	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	Lotissement Attaoufik- Imm. 1 – Ensemble immobilier Zénith Millinium Sidi Maârouf Casablanca

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER « C.I.H »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994), modifié et complété par l'arrêté n° 2467-05 du 03 kaâda 1426 (5 décembre 2005), modifié et complété par l'arrêté n° 773-06 du 11 moharrem 1427 (10 février 2006)	187, Avenue Hassan II - Casablanca
CREDIT DU MAROC	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	48-58, Boulevard Mohamed V - Casablanca
FONDS D'EQUIPEMENT COMMUNAL « F.E.C »	Arrêté n° 2549-96 du 14 chaâbane 1417 (25 décembre 1996)	Angle Avenue Ben Barka et Avenue Annakhil – Hay Ryad Rabat
MEDIAFINANCE	Arrêté n° 1972-95 du 21 safar 1416 (20 juillet 1995)	3, Rue Bab Mansour- Espace Porte d'Anfa. Casablanca
SOCIETE GENERALE MAROCAINE DE BANQUES « S.G.M.B »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	55, Boulevard Abdelmoumen - Casablanca
UNION MAROCAINE DE BANQUES « U.M.B »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	36, Rue Tahar Sebti - Casablanca

II - Etablissements de crédit agréés en qualité de sociétés de financement

A - Sociétés de crédit à la consommation

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
ASSALAF AL-AKHDAR	Arrêté n° 2134-95 du 10 rabii I 1416 (8 août 1995)	1, Place Bandoeng - Casablanca
ASSALAF CHAABI (*)	Arrêté n° 1298-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 594-97 du 25 kaâda 1417 (4 avril 1997)	3, Rue d'Avignon - Casablanca
BMCI CREDIT CONSO	Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 02.06 du 17 rabii II 1427 (15 mai 2006).	30, Av. des FAR Casablanca
CETELEM MAROC (*)	Arrêté n° 1731-96 du 2 jourmada I 1417 (16 septembre 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 1397-04 du 11 jourmada 1425 II (29 juillet 2004)	30, Avenue des Forces Armées Royales Casablanca
DAR SALAF S.A	Arrêté n° 1409-98 du 15 safar 1419 (10 juin 1998)	207, Boulevard Zerktoni - Casablanca

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
DIAC SALAF (*)	Arrêté n° 1302-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996)	32, Boulevard de la Résistance - Casablanca
OMNIUM FINANCIER POUR L'ACHAT A CREDIT « FINACRED »	Arrêté n° 1094-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996)	18, Rue de Rocroy, Belvédère - Casablanca
RCI FINANCE MAROC S.A	Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 7 du 29 ramadan 1428 (12 octobre 2007)	Place Bandoeng BP 13700 Casablanca
SALAFIN (*)	Arrêté n° 855-97 du 2 moharrem 1418 (9 mai 1997)	Zenith Millenium, Immeuble 8, Sidi Maarouf-Casablanca
SALAF AL MOUSTAKBAL S.A.	Arrêté n° 1295-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996)	20, Boulevard de La Mecque - Laâyoune
SOCIETE DE CREDIT A LA CONSOMMATION « TASLIF » (*)	Arrêté n° 994-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996), modifié et complété par l'arrêté n° 549-97 du 18 kaâda 1417 (28 mars 1997), par Décision du Gouverneur de Bank Al Maghrib n° 12 du (16 juillet 2008) et par Décision du Gouverneur de Bank Al Maghrib n° 24 du (09 décembre 2009)	29, Boulevard Moulay youssef - Casablanca
SOCIETE DE FINANCEMENT D'ACHATS A CREDIT « SOFAC-CREDIT » (*)	Arrêté n°1398-96 du 29 safar 1417 (16 juillet 1996), modifié et complété par l'arrêté n°547-97 du 18 kaâda 1417 (28 mars 1997) et par Décision du Gouverneur de Bank Al Maghrib n°5 du 03/08/2007	161, Avenue Hassan II - Casablanca
SOCIETE DE FINANCEMENT NOUVEAU A CREDIT « FNAC » (*)	Arrêté n° 1373-96 du 24 safar 1417 (11 juillet 1996)	Sahat Rabia Al Adaouia, Résidence Kays Agdal - Rabat
SOCIETE D'EQUIPEMENT DOMESTIQUE ET MENAGER « CREDIT-EQDOM » (*)	Arrêté n° 2459-96 du 28 rejev 1417 (10 décembre 1996), modifié et complété par l'arrêté n°678-02 du 28 moharrem 1423 (12 avril 2002)	127, Angle Bd Zerktouni et rue Ibnou Bouraïd - 20100 Casablanca
SOCIETE NORDAFRICAINNE DE CREDIT « SONAC » (*)	Arrêté n° 1544-96 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 551-97 du 18 kaâda 1417 (28 mars 1997)	29, Boulevard Mohamed V - Fès
SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ACHATS A CREDIT « ACRED » (*)	Arrêté n° 1209-96 du 1 er safar 1417 (18 juin 1996)	79, Avenue Moulay Hassan 1er - Casablanca
SOCIETE REGIONALE DE CREDIT A LA CONSOMMATION « SOREC-CREDIT » (*)	Arrêté n° 1833-96 du 9 jourmada I 1417 (23 septembre 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 424-97 du 7 kaâda 1417 (17 mars 1997)	256, Bd Zerktouni - Casablanca

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
SOGEFINANCEMENT	Arrêté n° 33-04 du 15 kaada 1424 (8 janvier 2004)	127, Boulevard Zerktouni - Casablanca
WAFASALAF (*)	Arrêté n° 1211-96 du 1 ^{er} safar 1417 (18 juin 1996) modifié et complété par l'arrêté n°1324-00 du 21 jourmada II 1421 (20 septembre 2000)	Angle rue Jenner et Boulevard Abdelmoumen Casablanca

(*) Sociétés de financement habilitées à recevoir des fonds du public, d'un terme supérieur à deux ans.

B - Sociétés de crédit-bail

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
BMC1- LEASING (*)	Arrêté n° 1296-96 du 14 safar 1417 (1 ^{er} juillet 1996)	Angle Rue Normandie et Rue Ibnou Fariss - Casablanca
COMPAGNIE MAROCAINE DE LOCATION D'EQUIPEMENTS « MAROC- LEASING » (*)	Arrêté n° 1219-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996), complété et modifié par Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 23 du 07 octobre 2009	57, Angle Rue Pinel et Boulevard Abdelmoumen Casablanca
CREDIT DU MAROC LEASING « CDML » (*)	Arrêté n° 2209-96 du 23 jourmada II 1417 (5 novembre 1996) modifié et complété par l'Arrêté n° 1210-97 du 5 jourmada II 1418 (8 octobre 1997) modifié et complété par l'Arrêté n° 1599-01 du 4 jourmada II 1422 (24 août 2001)	201, Bd Zerktouni - Casablanca
SOCIETE GENERALE DE LEASING DU MAROC « SOGELEASE MAROC » (*)	Arrêté n° 1299-96 du 14 safar 1417 (1 ^{er} juillet 1996)	55, Boulevard Abdelmoumen - Casablanca
SOCIETE MAGHREBINE DE CREDIT -BAIL (LEASING) « MAGHREBAIL » (*)	Arrêté n° 1210-96 du 1 ^{er} safar 1417 (18 juin 1996)	45, Boulevard Moulay Youssef- Casablanca
WAFABAIL (*)	Arrêté n° 1220-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996) modifié et complété par l'arrêté n°4-04 du 7 Kaada 1424 (31 décembre 2003)	1, Avenue Hassan II - Casablanca

(*) Sociétés de financement habilitées à recevoir des fonds du public, d'un terme supérieur à deux ans.

C - Sociétés de crédit immobilier

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
ATTIJARI IMMOBILIER (*)	Arrêté n° 1732-96 du 2 jourmada I 1417 (16 septembre 1996) modifié et complété par l'arrêté n°1390-98 du 14 safar 1419 (9 juin 1998) modifié et complété par l'arrêté n°2364-03 du 21 jourmada II 1421 (30 décembre 2003)	2, Boulevard Moulay Youssef - Casablanca
Wafa IMMOBILIER (*)	Arrêté n° 1097-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 2488-96 du 1er chaâbane 1417 (12 décembre 1996) et par l'arrêté n°710-02 du 9 safar 1423 (23 avril 2002)	140, Boulevard Zerktouni - Casablanca

D - Sociétés d'affacturage

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
ATTIJARI FACTORING	Arrêté n° 2962-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994)	2, Boulevard Moulay Youssef - Casablanca
MAROC FACTORING (*)	Arrêté n° 1096-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 2397-96 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996)	243, Boulevard Mohamed V - Casablanca

E- Sociétés de gestion de moyens de paiement

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
CENTRE MONETIQUE INTERBANCAIRE	Arrêté n° 732-02 du 11 safar 1423 (25 avril 2002)	Espace porte d'Anfa, 8, Angle Bd d'Anfa et Avenue Moulay Rachid - 20050 Casablanca
INTERBANK	Arrêté n° 2963-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994)	26, Rue du Mausolée - Casablanca
Wafa CASH (**)	Arrêté n° 2961-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n°10 du 14 safar 1429 (22 février 2008)	15, Rue Driss Lahrizi - Casablanca

(*) Sociétés de financement habilitées à recevoir des fonds du public, d'un terme supérieur à deux ans.

(**) Société agréée également en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.

F - Sociétés de cautionnement

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
CAISSE MAROCAINE DES MARCHES « CMM » (*)	Arrêté n° 1300-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996)	12, Place des Alaouites - Rabat
DAR AD-DAMANE	Arrêté n° 2958-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994)	288, Boulevard Zerktouni - Casablanca

(*) Société de financement habilitée à recevoir des fonds du public, d'un terme supérieur à deux ans.

J – Autres sociétés de financement

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
JAIDA	Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 03 du 20 rabii I 1428 (09 avril 2007)	Place Moulay Hassan, Imm. Dalil ; Rabat
SOCIETE DE FINANCEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE « S.F.D.A »	Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 19 du 05 rabii I 1430 (04 mars 2009)	28, Rue Abou Faris Al Marini, BP 49 - Rabat
DAR ASSAFAA LITAMWIL	Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 27 du 28 jourmada I 1431 (13 mai 2010)	4, Rue Sanaa - Casablanca

III - Banques off shore

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
ATTIJARI INTERNATIONAL BANK (ATTIJARI I.B B.O.S)	Arrêté n° 2028-94 du 18 safar 1415 (28 juillet 1994)	58, Boulevard Pasteur - Tanger
BANQUE INTERNATIONALE DE TANGER – BANQUE OFFSHORE (B.I.T B.O.S)	Arrêté n° 1121-92 du 15 moharrem 1413 (16 juillet 1992)	Angle Avenue Mohamed V et Rue Moussa Bnou Noussair - Tanger
BMCI - BANQUE OFFSHORE- GROUPE BNP (BMCI B.O.S)	Arrêté n° 230-93 du 19 rajeb 1413 (31 janvier 1993)	Boulevard Youssef Ben Tachfine et Angle Boulevard Madrid - Tanger
CHAABI INTERNATIONAL BANK	Arrêté n° 1751-03 du 19 rajeb 1424 (16 septembre 2003)	Rue Cellini – Sidi Boukhari Tanger
SOCIETE GENERALE TANGER OFFSHORE (S.G.T O.S)	Arrêté n° 495-01 du 16 hijja 1421 (12 mars 2001)	58, Boulevard Mohamed V - Tanger
SUCCURSALE OFFSHORE DE LA BMCE (SUCCURSALE O.S BMCE)	Arrêté n° 853-01 du 1 ^{er} safar I 1422 (25 avril 2001)	Zone Franche, Port de Tanger, BP 513 - Tanger

IV - Sociétés intermédiaires en matière de transfert de fonds

DENOMINATION SOCIALE	DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
CASH ONE	Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 09 du 22 hijja 1428 (2 janvier 2008)	Mabrouka, Avenue 10 mars 82, n° 345, Casablanca
EUROSOL MAROC	Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 11 du 01 jourmada I 1429 (07 mai 2008)	Résidence Ahssan Dar, Appart 3 et 4 ; Av Hassan II Rabat
DAMANE CASH	Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 14 du 12 rejev 1429 (16 juillet 2008)	212, Avenue Mohamed V – Résidence Elite. Bureau 211 – Guéliz - Marrakech
QUICK MONEY	Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 15 du 12 rejev 1429 (16 juillet 2008)	16/18 Lot. Attaoufik Espace Jet Business Class – Sidi Maarouf - Casablanca
MEA FINANCES	Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 18 du 29 chaoual 1429 (29 octobre 2008)	Résidence Hadi n°27, Rue Salim Cherkaoui. 6 ^{ème} étage - Casablanca
RAMAPAR	Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 20 du 18 jourmada II 1430 (12 juin 2009)	1, Rue des Pléiades – Quartier des Hôpitaux – Casablanca
TRANSFERT EXPRESS	Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 21 du 18 jourmada II 1430 (12 juin 2009)	282, Boulevard de la Résistance et Angle Rue de Strasbourg Casablanca
MONEYON MAROC	Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 25 du rabii II 1431 (09 avril 2010)	52, Boulevard Zerktouni Espace Erreada - Casablanca
UAE EXCHANGE MOROCCO	Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 29 du 09 rabii II 1432 (14 mars 2011)	3, Rue Bab Mansour, Espace porte d'Anfa - Casablanca
MAROC TRAITEMENT DE TRANSACTIONS « M2T »	Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 31 du 25 rabii II 1432 (30 mars 2011)	Technopark, route de Nouaceur, BP 16430 - Casablanca